



**MANUEL
POUR LA PRÉPARATION
ET LA MISE EN ŒUVRE DES
PROJETS**

Mars 2015

CONTENU

1	Emprunteurs éligibles	4
2	Secteurs d'intervention et critères d'éligibilité	5
2.1	Renforcement de l'intégration sociale	6
2.2	Gestion de l'environnement	9
2.3	Soutien aux infrastructures publiques à vocation sociale	11
2.4	Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)	13
3	Secteurs d'activité exclus des financements de la CEB	15
4	Moyens financiers d'intervention	16
4.1	Financement de projets	17
4.2	Financement de programmes	20
4.3	Facilité de cofinancement de l'Union européenne (ECF)	24
4.4	Facilité de financement du secteur public (PFF)	26
4.5	Garanties	28
5	Coûts éligibles	29
6	Cycle du projet	31
6.1	Identification	31
6.2	Instruction	32
6.3	Présentation des demandes et approbation du projet par le Conseil d'administration	34
6.4	Contrat cadre du prêt	35
6.5	Mise en œuvre, décaissement et suivi du projet	36
6.6	Évaluation	37
7	Document de prêt	38
8	Assistance technique	40
9	Financements de la CEB	43
10	Suivi de la CEB	45
11	Gestion du stock de projets	48
Annexes :		
I.	Glossaire	49
II.	Contenu du document de prêt	57
Politiques (non annexées – accessibles depuis le site internet de la CEB : www.coebank.org)		
	Politique de prêt et Règlement des prêts	
	Politique environnementale	
	Directives de passation des marchés publics	
	Charte anti-corruption	

PRÉAMBULE

Le présent Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets consiste en un guide opérationnel à l'intention des services de la CEB, mis à la disposition des emprunteurs de la Banque. Il est disponible sous format électronique sur le site Internet de la CEB (www.coebank.org).

Le document contient les indications opérationnelles nécessaires relatives à la préparation, au financement, à la mise en œuvre et au suivi des prêts de la CEB. Dans la droite ligne de sa Politique de prêt et de financement des projets et de son Règlement des prêts, il prend également en compte les principes des différentes directives et politiques de la Banque, notamment sa Politique environnementale, ses Directives pour la passation des marchés publics, sa Charte anti-fraude, sa Politique de Compte de dividende social et ses directives internes en matière de conformité et de gouvernance générale.

Le Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets sera régulièrement mis à jour par la CEB, dans sa totalité ou en partie.

1. EMPRUNTEURS ÉLIGIBLES

La CEB accorde des prêts aux contreparties suivantes :

- ses États membres ;
- toute personne morale agréée par un État membre de la CEB et bénéficiant de sa garantie ;
- toute personne morale agréée par un État membre de la CEB lorsque le Conseil d'administration estime que le prêt est assorti de garanties suffisantes.

L'Emprunteur peut être l'État membre lui-même, une entité administrative centrale ou locale, une institution financière ou toute autre entité publique ou privée.

2. SECTEURS D'INTERVENTION ET CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

La CEB concourt à la mise en œuvre de projets d'investissement en faveur du développement et de la cohésion sociale en Europe, au travers de quatre lignes d'action sectorielle :

- 2.1. le renforcement de l'intégration sociale;
- 2.2. la gestion de l'environnement ;
- 2.3. le soutien aux infrastructures publiques à vocation sociale ;
- 2.4. le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME).

Chacune de ces lignes d'action inclut un certain nombre de secteurs d'intervention présentés ci-dessous.

2.1. RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION SOCIALE

1. La CEB concourt au renforcement de l'intégration sociale et à l'élimination de l'exclusion au niveau opérationnel :
 - en agissant en faveur des réfugiés, des migrants et des personnes déplacées ;
 - en soutenant le logement social ;
 - en améliorant la qualité de vie en milieu urbain et rural.

Aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées

2. L'aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées constitue, avec l'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou écologiques, l'une des deux priorités statutaires de la CEB (article II du Statut) :

« La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de migrants résultant de mouvements de réfugiés ou d'autres mouvements forcés des populations (...) ».
3. La CEB intervient également dans ce secteur en faveur des populations considérées comme vulnérables telles que :
 - i. les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (moins de 60% du revenu médian national¹) ;
 - ii. les enfants abandonnés, les enfants en situation vulnérable et les personnes handicapées ;
 - iii. les minorités ethniques.
4. Les financements de la CEB dans ce secteur visent l'amélioration des conditions de vie des populations cibles à travers les projets tels que :
 - i. la construction et la réparation de structures d'accueil (tels les centres d'accueil, les logements sociaux provisoires et permanents),
 - ii. les programmes et centres de médecine préventive et curative,
 - iii. Les programmes et centres d'éducation et de formation professionnelle,
 - iv. les infrastructures de base et les équipements nécessaires aux besoins immédiats des populations confrontées à des situations d'urgence.
5. Les projets agréés en faveur des populations concernées peuvent bénéficier d'une procédure d'instruction, d'approbation et – si justifié – de décaissement accélérée.

Logement pour les personnes à bas revenu

6. La CEB finance des projets de rénovation, de construction ou de réhabilitation de logements ainsi que la transformation de bâtiments en immeubles d'habitation afin de fournir un logement décent aux personnes à bas revenus répondant aux critères du logement social, lorsque celui-ci est défini par la législation nationale.
7. Les projets éligibles peuvent viser l'accès à la propriété, le logement locatif ou les infrastructures connexes (tels que l'adduction d'eau, l'approvisionnement en gaz et

¹ Seuil de pauvreté : ce seuil est fixé dans les comparaisons européennes à 60% du revenu équivalent disponible médian du pays de résidence.

en électricité, la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets, les locaux commerciaux, les aires de jeux).

8. Les critères retenus par la CEB se composent du revenu, des caractéristiques physiques des logements et des conditions d'achat et/ou de vente appliquées au niveau de chaque État membre ou de la région de l'État membre hôte du projet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. En l'absence d'une réglementation satisfaisante, les critères d'éligibilité pourront s'appuyer sur les principes suivants ou sur d'autres critères spécifiques que la CEB définira au cours de l'instruction du projet :
 - i. le revenu de la population visée est plafonné à un pourcentage d'un indicateur de revenu pertinent retenu en fonction des données statistiques disponibles pour l'État membre ou la région concernée²;
 - ii. la surface utile par personne sera limitée en principe à un maximum de 35 m² par personne dans le cas des ménages de une à deux personnes et de 23 m² pour les autres. Le minimum de surface par personne ne devra pas être inférieur aux critères habituellement appliqués en la matière et la valeur maximale pourra être déterminée pendant la phase d'instruction du projet.
 - iii. en cas de projets d'accès à la propriété, il s'agira de l'acquisition de la résidence principale, avec un engagement ferme d'occupation durant une période minimale de 5 ans.
9. En ce qui concerne la rénovation et/ou la réhabilitation et la transformation de bâtiments en immeubles d'habitation, les projets satisferont aux critères suivants, ou à d'autres critères spécifiques que la CEB définira au cours de l'instruction du projet :
 - i. les logements appartiendront à une entité publique ou privée bailleuse de logements sociaux ou à des propriétaires-occupants de logements intermédiaires ;
 - ii. les logements locatifs seront à loyer réglementé ;
 - iii. les logements auront une surface utile totale de 92 m² maximum, sauf ceux à usage de familles nombreuses (plus de 4 personnes) ;
 - iv. la surface utile des locaux à usage commercial ou de bureaux ne dépassera pas 20% de la surface utile de l'immeuble ;
 - v. la rénovation des logements dans le but d'améliorer les économies d'énergie pourra être financée selon des critères d'éligibilité déterminés lors de l'instruction du projet.
10. En outre, les projets pour les populations prioritaires ou vulnérables peuvent être financés sur la base de critères spécifiques qui seront établis pour chaque projet.
11. À la demande de l'Emprunteur, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime justifié, approuver des projets de logement visant des populations faisant l'objet de mesures spécifiques mises en œuvre par l'État membre ou une collectivité territoriale.

² Autre que le PIB par habitant.

12. À la demande de l’Emprunteur, le Conseil d’administration peut, s’il l’estime justifié, approuver des projets de logement élaborés dans le cadre d’initiatives UE, au sein ou à l’extérieur de l’Union européenne (UE).

Amélioration de la qualité de vie en milieu urbain et rural

13. Les projets visant l’amélioration de la qualité de vie en milieu urbain doivent concerner les quartiers dégradés ou les villes souffrant d’un manque d’infrastructures urbaines et/ou d’équipements sociaux et culturels.
14. Les projets visant l’amélioration de la qualité de vie en milieu rural doivent concerner des régions caractérisées par une densité faible de population ou les activités dans des domaines tels que l’agriculture, la sylviculture, l’aquaculture et la pêche, définies par la législation nationale.
15. La CEB finance des projets de construction ou de réhabilitation d’infrastructures visant la modernisation urbaine et rurale. Seuls les investissements dans des infrastructures inscrits au budget national, régional ou municipal seront considérés comme éligibles, tels que :
- i. les services tels que l’adduction d’eau potable, d’électricité, de gaz, les égouts, le traitement des déchets solides et liquides;
 - ii. les réseaux routiers locaux et leur entretien;
 - iii. les réseaux, le matériel et l’entretien de transports publics locaux;
 - iv. l’éclairage public ;
 - v. le chauffage urbain ;
 - vi. les équipements éducatifs et médicaux de base ;
 - vii. les centres socioculturels ou sportifs tels que les aires de jeux, les espaces verts, les parcs d’expositions, les théâtres, les bibliothèques ;
 - viii. le développement de zones industrielles ;
 - ix. les réseaux d’irrigation en milieu rural ;
 - x. les bâtiments administratifs et le logement public.
16. Ces projets peuvent être réalisés par des entreprises publiques ou privées.
17. Les projets d’irrigation impliquant la réalisation de digues de retenue des eaux, de barrages et des infrastructures connexes sont éligibles si les critères établis par la Politique environnementale de la CEB sont satisfaits.

2.2. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. La CEB concourt à la gestion de l'environnement par :
 - i. la réponse systématique aux situations d'urgence, en cas de catastrophes naturelles ou écologiques ;
 - ii. une action durable au service de la prévention de catastrophes et la réduction de ses impacts;
 - iii. la protection de l'environnement ;
 - iv. la sauvegarde du patrimoine historique et culturel.

Catastrophes naturelles ou écologiques

2. L'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou écologiques est une des deux priorités statutaires de la CEB (article II du Statut) avec l'aide aux réfugiés, migrants et personnes déplacées :

« La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence (...) de victimes de catastrophes naturelles ou écologiques ».
3. Les interventions mises en œuvre ont pour but, d'une part, d'apporter aux autorités nationales et locales une assistance pour la reconstruction des régions sinistrées. Elles visent également à soutenir les investissements et à développer les moyens de prévention des catastrophes naturelles ou écologiques.
4. Les projets dans ce secteur sont éligibles dès lors qu'ils concernent la reconstruction ou la réhabilitation des structures détruites ou endommagées, et plus précisément :
 - i. les infrastructures de base, telles que l'adduction d'eau, le traitement des eaux usées et des déchets solides, l'approvisionnement en électricité et en gaz,
 - ii. les infrastructures sociales telles que les établissements de santé et d'éducation ; les services publics et les centre médico-sociaux (résidences étudiantes, centres de protection infantiles, casernes de pompiers, commissariat de police,...)
 - iii. L'hébergement temporaire ou permanent
 - iv. La fourniture d'équipement et de matériel d'intervention
5. La CEB finance également des projets visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et écologiques et à en atténuer l'impact, notamment en ce qui concerne les inondations, les incendies, les avalanches, les tremblements de terre et les glissements de terrain. Peuvent également être financés par la CEB les programmes de gestion des risques de catastrophes naturelles visant à accroître la préparation aux catastrophes et la capacité de réponse, y compris les activités de formation et de sensibilisation du public.

6. Les projets agréés en faveur des populations concernées peuvent bénéficier d'une procédure d'instruction, d'approbation et – si justifié – de décaissement accélérée.
7. En matière de prévention des catastrophes naturelles ou écologiques, les projets d'irrigation impliquant la réalisation de digues de retenue des eaux sont éligibles si les critères établis par la Politique environnementale de la CEB sont satisfaits.

Protection de l'environnement

8. La CEB finance des projets qui contribuent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et par là-même à l'amélioration du cadre de vie. Parallèlement à son action spécifique en la matière, la CEB tient compte de façon systématique des aspects environnementaux dans l'ensemble des projets qu'elle instruit, quel que soit le secteur d'intervention concerné.
9. La CEB finance des projets tels que :
 - i. la réduction et le traitement des déchets solides et liquides ;
 - ii. l'assainissement et la protection des eaux superficielles et souterraines ;
 - iii. la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
 - iv. la protection contre les nuisances sonores ;
 - v. la production d'énergies renouvelables ;
 - vi. les mesures d'économie d'énergie (hors production/distribution d'énergie) ;
 - vii. la réduction de la pollution atmosphérique ;
 - viii. la protection et le développement de la biodiversité ;
 - ix. les moyens et réseaux de transport moins polluants.
10. Concernant la production d'énergies renouvelables, seules les installations satisfaisant aux spécifications et aux exigences de la CEB définies au moment de l'instruction sont éligibles.
11. Les investissements entrepris par des entités privées, liés à la protection de l'environnement et bénéficiaires d'un prêt de la CEB, seront limités aux MPME telles que définies par le Manuel.
12. Les investissements réalisés par des entreprises privées dans le but de créer des infrastructures pour le traitement des déchets solides, liquides et des eaux usées, non produits par elles-mêmes, sont éligibles.
13. Enfin, ces projets doivent concerner des populations définies au niveau local ou régional.

Protection et réhabilitation du patrimoine historique et culturel

14. La CEB peut financer la restructuration et la réhabilitation du patrimoine historique et culturel classé comme tel par l'UNESCO ou par l'État membre concerné.

2.3. SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES PUBLIQUES À VOCATION SOCIALE

1. La CEB adopte une approche intégrée visant à promouvoir une croissance économique et sociale, à la fois plus dynamique et plus équitable, au service de l'épanouissement de l'individu et du bien-être collectif en apportant son soutien au développement d'infrastructures à vocation sociale, dans les domaines clés de :
 - i. la santé ;
 - ii. l'éducation et la formation professionnelle ;
 - iii. les services publics administratifs et judiciaires.

Santé

2. La CEB peut financer des projets de santé et les infrastructures connexes telles que :
 - i. la construction et/ou la réhabilitation :
 - a. d'hôpitaux publics ou privés ;
 - b. d'infrastructures de service médical publiques ou privées, y compris celles spécialisées dans l'assistance aux populations vulnérables ;
 - c. de maisons de retraite médicalisées et de centres d'assistance sociale, notamment pour les personnes âgées indépendantes ;
 - d. de centres de recherche et de développement.
 - ii. L'approvisionnement et installation d'équipement médical, équipement non médical et fourniture,
 - iii. l'aménagement de sites afin d'en faciliter l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
 - iv. l'acquisition de matériel et d'équipement médicaux ainsi que ceux spécifiques à la gestion sanitaire sous forme d'achat ferme, de leasing ou d'autres locations à long terme ;
 - v. les programmes de soins et de soutien à domicile ;
 - vi. Les programmes de recherche et développement dans le domaine de la santé ;
 - vii. Les programmes de formation et de soutien aux personnes handicapées ;
 - viii. la formation de personnel spécialisé dans les secteurs social et de la santé.
3. Les infrastructures de base suivantes pourront également être financées dans le cadre des projets de santé : l'adduction d'eau ; la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets, y compris les déchets toxiques ; l'approvisionnement en électricité et en gaz et les systèmes informatiques et de communication (téléphonie, internet, câble,...)
4. Les établissements et les infrastructures privés doivent être reconnus par l'État (en conformité aux critères établis par l'État pour ce type d'établissement).

Éducation et formation professionnelle

5. La CEB peut financer des projets d'éducation et de formation professionnelle et les infrastructures connexes telles que :

- i. la construction et/ou la réhabilitation d'établissements scolaires pour la petite enfance, d'écoles primaires et secondaires, de collèges techniques, de centres de formation professionnelle et d'établissement d'enseignement supérieur général ou spécialisé ou de centres de recherche et développement. Les investissements éligibles peuvent inclure les centres/équipements sportifs et socioculturels ainsi que les bâtiments résidentiels des établissements précités, le matériel pédagogique, le mobilier et les autres équipements ;
 - ii. l'aménagement de ces sites afin de faciliter l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
 - iii. les programmes d'assistance à la formation de personnel spécialisé dans les secteurs social et éducatif ;
 - iv. les programmes de formation de chômeurs et en faveur de populations défavorisées, de reconversion professionnelle, de formation à la prévention des catastrophes naturelles ou écologiques des agents des forces de protection civile ou de formation des magistrats, des fonctionnaires et des agents de l'État ;
 - v. Les programmes de recherche et développement en matière d'éducation ;
 - vi. Les programmes de formation en faveur des populations vulnérables ;
 - vii. Les programmes de formation de personnel spécialisé dans les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle.
6. Les établissements à caractère privé devront être reconnus par l'État avec une reconnaissance des diplômes au niveau national.
7. Les infrastructures de base suivantes pourront également être financées dans le cadre des projets d'éducation : l'adduction d'eau ; la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets; l'approvisionnement en électricité et en gaz et les systèmes informatiques et de communication (téléphonie, internet, câble,...)

Infrastructures des services publics administratifs et judiciaires

8. La CEB finance des projets de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ainsi que la transformation de bâtiments en locaux de services publics, notamment dans l'organisation et le fonctionnement des services publics administratifs et judiciaires. Elle finance également la formation des agents des forces de protection civile et du personnel judiciaire³.
9. S'agissant des infrastructures pénitentiaires, en particulier, les projets financés par la CEB doivent être conformes aux principes de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes⁴.

³ Conformément au point 1.5. du Plan d'action du 3ème Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 25 et 26 mai 2005.

⁴ Adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952ème Réunion des Délégués des ministres, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

10. Les projets dans ce secteur doivent concerner exclusivement des bâtiments rattachés à l'administration nationale, régionale ou locale ou aux agences techniques à participation majoritaire de ces administrations ainsi que les infrastructures connexes. Il pourra s'agir, par exemple, d'infrastructures pénitentiaires, de casernes de pompiers/commissariat de police, de centres de formation ou de bâtiments rattachés à des administrations municipales/locales/régionales.

2.4. SOUTIEN AUX MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME)

1. La CEB peut octroyer des prêts pour des programmes dont le principal objectif est de soutenir la création et le maintien d'emplois viables permanents et/ou saisonniers en facilitant l'accès au crédit. Ces prêts peuvent financer des investissements fixes de production, y compris à travers le leasing, ou les besoins en fond de roulement si estimés éligibles par la CEB. Ces prêts sont destinés aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), y compris celles engagées dans les activités d'artisanat ou les petites entreprises familiales liées à une activité économique régulière.
2. Afin d'assurer efficacement le lien avec les MPME pour les besoins du soutien à la création d'emplois, la CEB peut établir des partenariats avec les intermédiaires financiers (IF) autorisés de son choix tels que les banques commerciales, les intermédiaires financiers spécialisés (ex : les banques publiques de développement), ou des intermédiaires financiers non bancaires (NBFIs) tels que les sociétés de leasing. Ce soutien peut s'effectuer sous forme de prêts directs à travers une IF ou sous forme d'un prêt indirect à travers une structure pyramidale de type APEX.
3. Conformément à son mandat social, la CEB accorde la priorité au soutien des plus petites MPME et de celles dont l'accès au crédit est limité voire inexistant, ou à conditions défavorables. Cela concerne en particulier les start-ups et les entreprises détenues par des femmes, par des minorités et par des groupes vulnérables.
4. La CEB accorde la priorité aux projets de ce secteur bénéficiant d'un soutien gouvernemental d'un État membre. Les intermédiaires soutenus par la CEB devront faire preuve d'un engagement clair et de leur capacité à assurer la transmission du prêt aux MPME ciblées sur une base commercialement saine et économiquement pérenne.
5. La CEB utilise la même définition des MPME que l'UE (Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE), susceptible d'être mise à jour de temps à autre. Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE: «La catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.»
6. Les investissements liés au secteur de l'énergie renouvelable, de l'éducation (écoles / universités) et de la santé (hôpitaux / cliniques) ne seront pas financés au titre du «Soutien aux MPME» mais au titre des secteurs afférents (ex: "Gestion de l'environnement", "Santé" ou "Education et formation professionnelle»). Les sous-projets de plus petite taille liés à la santé et à l'éducation (par exemple, les cabinets dentaires / médicaux privés, garde d'enfants / maternelle ou installations de soins aux personnes âgées) peuvent être financés dans le cadre du secteur "Soutien aux MPME» à condition que les bénéficiaires répondent à la définition des MPME mentionnée ci-dessus.

3. SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DES FINANCEMENTS DE LA CEB

1. Les activités et les secteurs économiques suivants, définis par la Nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union Européenne (NACE)⁵ sont exclus des financements de la CEB :
 - Agriculture, sylviculture et pêche (NACE A) ;
 - Industries extractives (NACE B) à l'exception de la division 08;
 - Production de boissons alcooliques distillées (NACE C11.01) ;
 - Fabrication de produits à base de tabac (NACE C12) ;
 - Cokéfaction et raffinage (NACE C19) ;
 - Élaboration et transformation de matières nucléaires⁶ (NACE C.24.46) ;
 - Fabrication d'armes et de munitions (NACE C25.4) ;
 - Fabrication de véhicules militaires de combat (NACE C30.4) ;
 - Activités financières et d'assurance (NACE K) ;
 - Activités immobilières (NACE L) ;
 - Organisation de jeux de hasard et d'argent (NACE R92).
 - Activités des organisations associatives (organisations économiques, patronales et professionnelles, syndicats de salariés, organisations religieuses et politiques,...) (NACE S94)
 - Activités extraterritoriales (NACE U)

2. Sont également exclus les investissements liés à la pornographie et aux produits considérés par la réglementation UE comme nocifs pour la santé et l'environnement⁷.

⁵ La nomenclature NACE, élaborée en 1970, offre un cadre pour la collecte et la présentation, d'après l'activité économique, d'un large éventail de statistiques des différents domaines économiques (production, emploi, comptes nationaux, etc.) ou autres – voir Règlement 1893/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités NACE Rév. 2 et modifiant le règlement 3037/90/CEE du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

⁶ Cela ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, d'équipement de contrôle de la qualité (mesure), ni de tout équipement pour lequel la CEB considère que la source radioactive est insignifiante et/ou protégée de façon adéquate.

⁷ Production ou commerce de tout produit ou toute activité jugés illégaux en vertu de la législation des pays membres de la CEB ou de conventions et d'accords internationaux, tels que les fibres d'amiante non liées, les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB, la faune ou les produits de faune réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

4. MOYENS FINANCIERS D'INTERVENTION

1. La CEB finance des projets bancables via les prêts et les garanties qu'elle propose.
2. Les prêts de la CEB peuvent être consentis sous forme de :
 - prêts pour des projets d'investissements préalablement définis ;
 - prêts pour des programmes multi-projets ;
 - facilités de cofinancements de l'UE (ECF) pour le cofinancement et/ou le financement ex-ante de programmes UE au titre d'investissements au niveau national dans les secteurs d'action de la CEB ;
 - facilités de financement du secteur public (PFF) destinées à pallier les écarts temporaires de financement du secteur public et à permettre des investissements et des programmes de réforme supplémentaires dans les secteurs d'intervention de la CEB.
3. La CEB peut en outre consentir sa garantie à des établissements financiers agréés par un État membre pour des prêts en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article II du Statut, selon les conditions déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration.
4. La CEB peut également se charger de l'ouverture et de la gestion de comptes fiduciaires pour recevoir des contributions volontaires des États membres ou non de la CEB, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe ou de la Banque elle-même. Dans ce dernier cas, la Banque peut également proposer, selon les dispositions prévues par la politique du Compte de Dividende Social, (i) le financement de l'assistance technique des projets qu'elle finance ou va financer, (ii) des bonifications d'intérêt, (iii) des garanties et (iv) des dons ou des subventions pour les projets.

4.1. FINANCEMENT DE PROJETS

1. Les financements de projets de la CEB sont des prêts directs accordés à une entité pour le financement d'un investissement préalablement défini ou d'un ensemble d'investissements connexes, sur la base d'un suivi rigoureux pendant la mise en œuvre. Les investissements financés par la CEB se concentrent en principe sur un seul secteur d'intervention de la Banque.
2. Les projets financés ont été clairement définis au stade de l'approbation du projet. Le financement de ces investissements s'appuie sur un suivi approfondi de l'avancement des travaux pendant la mise en œuvre. Une attention particulière est accordée aux coûts, au plan de financement, aux modalités de passation de marché public ainsi qu'aux objectifs physiques et sociaux du projet.
3. Dans les pays éligibles, les Emprunteurs de la CEB peuvent bénéficier, pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, d'une assistance technique dont le financement est assuré via le Compte de Dividende social de la Banque et/ou d'autres comptes fiduciaires.
4. Dans le cadre des financements de Projets, la CEB peut soutenir des projets développés au moyen de partenariats public-privé (PPP), lorsque ces projets sont en ligne avec un cadre réglementaire national, qui répond aux exigences des meilleures pratiques. Dans de tels cas, les fonds de la CEB concerneraient principalement des prêts intermédiés par les banques commerciales ou par des institutions / organismes financiers appartenant à l'Etat. Le soutien de la CEB dans ce cas ciblerait plus particulièrement les projets dans les secteurs où la valeur ajoutée de la Banque est la plus importante, par exemple l'éducation, la santé et les infrastructures judiciaires.
5. Les catégories de coûts éligibles pour le financement des projets sont généralement définies en fonction des investissements productifs tels que le coût d'acquisition et de préparation de terrain, la construction/rénovation/modernisation ou l'achat des bâtiments directement liés à l'activité des bénéficiaires, l'installation de services de base, l'achat d'équipement et de machines, les imprévus techniques et/ou pour hausses de prix. Les coûts d'enquêtes et d'études, d'assistance technique et de gestion sont éligibles au cas par cas, et en tout état de cause uniquement s'ils représentent une part limitée du coût total du projet.
6. Afin de renforcer sa politique consistant à financer les projets pour lesquels l'Emprunteur a su démontrer un degré suffisant d'appropriation et d'engagement notamment par l'apport de ses propres financements, la CEB finance habituellement jusqu'à 50% du coût total du projet.
7. Dans tous les cas, la participation financière de la CEB est déterminée pendant la phase d'instruction du projet en fonction ses caractéristiques et besoins financiers et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
8. La CEB détermine sa part de financement des projets en fonction de la situation financière globale de l'emprunteur, du plan de financement, de la disponibilité des

budgets alloués, des priorités des investissements proposés et de l'impact social attendu de l'investissement.

9. Pour une bonne mise en œuvre du projet, la CEB vérifie que les autres financements sont engagés en même temps que ses propres fonds. En cas d'augmentation ou de révision des coûts du projet, quelle qu'en soit la raison, l'emprunteur s'assurera de la disponibilité des ressources financières supplémentaires requises pour l'achèvement du projet.
10. Suivant le cadre de financement de projets, les prêts sont décaissés par la CEB en plusieurs tranches, en fonction de l'avancement des travaux dont l'emprunteur rend compte et que la Banque vérifie. L'état d'avancement des travaux est défini comme le rapport entre les dépenses encourues et le coût éligible total sur l'ensemble des composantes du projet. L'Emprunteur est tenu à cet égard de fournir l'estimation la plus précise possible de la progression physique du projet au moment de chaque décaissement.
11. Le décaissement de la première tranche du prêt permet en principe le démarrage des travaux, et ne dépasse pas habituellement 25% du montant du prêt accordé. Le premier décaissement peut toutefois dépasser cette limite si l'état d'avancement des travaux précisé par l'emprunteur le justifie.
12. Le décaissement de chacune des tranches de prêt suivantes peut intervenir dès l'allocation par l'emprunteur de 90% de la tranche précédente, sous réserve de la pleine utilisation des tranches précédentes décaissées et de la qualité satisfaisante des travaux effectués. Les tranches suivantes sont décaissées au prorata de l'état d'avancement du projet et, le cas échéant, de l'avancement des travaux escompté pour les mois à venir, dans la limite d'un an.
13. Les tranches de prêt décaissées doivent être allouées au projet dans le délai fixé par le contrat cadre du prêt (FLA) de la CEB, qui ne devra pas dépasser 12 mois suivant la date de décaissement. Passé ce délai, sauf justification valable et autorisation de la CEB, la partie non allouée du prêt devra être remboursée selon les modalités prévues dans le FLA. Le coût du remboursement sera à la charge de l'emprunteur.
14. Si une des composantes du projet est jugée inéligible, l'emprunteur est tenu soit de rembourser la part de prêt concernée, soit de remplacer les sous-projets/composantes inéligibles par d'autres investissements éligibles.
15. Conformément au FLA, la CEB effectue le suivi et l'examen des réalisations par rapport aux objectifs établis au moment de l'approbation du projet. A cet effet, elle s'appuie sur les indicateurs de résultat et de performance ; le descriptif des travaux et des services dont l'exécution est prévue, le calendrier de mise en œuvre, et les dépenses encourues comparées aux estimations initiales de coût. La CEB procède également à l'examen de la conformité à ses directives de passation des marchés publics des contrats passés au titre du projet.
16. L'emprunteur devra fournir un rapport de suivi à la CEB au moins une fois par an et préalablement à chaque décaissement, à l'exception de la première tranche. Le FLA précise la périodicité et le contenu des rapports de suivi, qui comprennent les

données relatives à l'ensemble des composantes de projet/des sous-projets requises, ainsi qu'un descriptif complet de l'état global d'avancement du projet. L'emprunteur est tenu d'informer la CEB dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'affecter la mise en œuvre du projet.

17. Des missions de suivi technique devront être conduites au cas par cas pour les projets financés par la CEB en principe entre le premier et le deuxième décaissement. Au moins une mission devra toutefois être effectuée pendant le cycle de vie du projet. Si la notation de la précédente mission de suivi technique a établi que le projet était « peu satisfaisant » ou « insatisfaisant » (note inférieure à 3 sur une échelle de 1 à 4 [la note maximale]), une mission devra être organisée dans les 12 mois sauf s'il s'est agi d'une mission d'achèvement. L'emprunteur doit s'efforcer de tenir compte des conclusions de la mission et des recommandations de la CEB.
18. A l'achèvement du projet, l'emprunteur devra soumettre un rapport d'achèvement sur l'utilisation des fonds et sur les objectifs physiques et sociaux atteints sur la base des objectifs prévus au moment de l'instruction. Le projet est considéré comme achevé une fois que le rapport d'achèvement a été validé par la CEB.

4.2. FINANCEMENT DE PROGRAMMES

1. Les prêts pour programme de la CEB sont octroyés à des institutions intermédiaires ou entités publiques pour le financement de programmes composés de plusieurs investissements (projets de petite taille ou «sous-projet») et de programmes multi-projets d'un ou plusieurs secteurs d'intervention de la CEB («multi-secteurs»).
2. L'institution intermédiaire prête à son tour les fonds qu'elle a empruntés auprès de la CEB aux bénéficiaires, prenant directement en charge le risque du sous-projet. Elle est responsable de l'identification et de la sélection des bénéficiaires/clients, de la conclusion de contrats de prêts en faveur de sous-projets, du décaissement des fonds et du suivi des remboursements.
3. Dans le cadre des financements de Programmes, la CEB peut soutenir des sous-projets ou groupe de sous-projets développés au moyen de partenariats public-privé (PPP) à travers principalement des prêts intermédiés par les banques commerciales ou par des institutions / organismes financiers appartenant à l'Etat. Les sous-projets envisagés devront être en ligne avec un cadre réglementaire national, qui répond aux exigences des meilleures pratiques. Le soutien de la CEB dans ce cas ciblerait plus particulièrement les sous-projets dans les secteurs où la valeur ajoutée de la Banque est la plus importante, par exemple l'éducation, la santé et les infrastructures judiciaires.
4. Dans les pays éligibles, les emprunteurs de la CEB peuvent bénéficier, pendant les phases de préparation et de mise en œuvre du projet, d'une assistance technique financée par le Compte de Dividende social de la CEB et/ou par d'autres comptes fiduciaires qu'elle gère.
5. La CEB finance habituellement jusqu'à 50% du coût total du programme. Dans tous les cas, la participation financière de la CEB est déterminée pendant la phase d'instruction du projet en fonction ses caractéristiques et besoins financiers et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
6. La Banque détermine sa part de financement en fonction de la situation financière globale de l'emprunteur, du plan de financement du programme d'investissement proposé et des objectifs économiques et sociaux fixés. La part de financement de la CEB peut être appliquée à chaque sous-projet ou sur la base d'un portefeuille de sous-projets.
7. La CEB finance les programmes par tranches, dont le nombre est fixé en fonction du (des) secteur(s) concerné(s) et des spécificités sociales, techniques et financières des sous-projets. Le montant de chaque tranche est déterminé en fonction de la capacité d'absorption du projet/de l'emprunteur.
8. En principe, les sous-projets sont éligibles si l'investissement a été contracté ou sa mise en œuvre démarrée au maximum un an précédant le décaissement de la tranche concernée. Les financements au titre des besoins en fonds de roulement sont éligibles aux conditions définies par la CEB et déterminés au cas par cas au cours de l'instruction du projet (voir le chapitre 5 du présent Manuel).

9. Les conditions financières du prêt devront être assorties à la nature des investissements financés. Afin de faire coïncider la durée du prêt de la CEB avec les besoins des bénéficiaires, la CEB peut décaisser des tranches parallèles à maturités différenciées de manière séparée et distincte (par exemple : financement parallèle d'investissements en faveur des MPME et des entités publiques).
10. Dans le cas où la maturité du prêt de la CEB est plus longue que celle des prêts accordés aux sous-projets, l'emprunteur ou ses intermédiaires financiers s'engagent dans la mesure du possible à réaffecter les sommes restituées (remboursements dues ou anticipés des bénéficiaires finaux) pour le financement de sous-projets supplémentaires répondant aux critères d'éligibilité de la CEB.
11. L'emprunteur devra s'efforcer, dans la mesure du possible, de répercuter les bénéfices financiers des taux d'intérêts de la CEB sur les bénéficiaires finaux, directement ou à travers ses intermédiaires financiers. L'emprunteur devra veiller en outre à ce que ses intermédiaires financiers se conforment aux exigences de la CEB à l'égard de la mise en œuvre, du suivi du projet et des rapports attendus.
12. L'emprunteur peut demander le décaissement de la première tranche suivant l'entrée en vigueur du contrat cadre du prêt (FLA) et suivant la conformité aux conditions préalables définies. Elle ne dépasse pas en principe 50% du montant du prêt approuvé par le Conseil d'administration. Les tranches suivantes peuvent en principe être décaissées dès l'allocation totale de la tranche précédente. Leur décaissement est conditionné aux exigences de suivi et à la remise du rapport de suivi de l'emprunteur à la Banque confirmant que les tranches précédentes ont été affectées aux bénéficiaires identifiés et à des sous-projets satisfaisant aux critères d'éligibilité de la Banque.
13. La CEB peut exiger de l'emprunteur, selon son expérience ou les circonstances propres au projet, et si elle le juge préférable, qu'il alloue tout ou partie de la tranche préalablement à son décaissement. Dans ce contexte, « allouer » signifie que le montant de l'investissement (identifié à l'aide des tableaux types joints au contrat cadre du prêt) a été engagé (contrat signé) par le bénéficiaire, même si la tranche n'a pas encore été versée aux bénéficiaires.
14. Chaque tranche décaissée par la CEB doit être allouée à des sous-projets au titre du programme dans les délais définis dans le FLA, qui devra en tout état de cause ne pas dépasser 12 mois. Tout dépassement de ce délai, sauf s'il est dûment justifié et autorisé par la CEB, donnera lieu au remboursement à la CEB de la partie de la tranche de prêt non allouée conformément aux termes du FLA. Le coût du remboursement sera à la charge de l'emprunteur.
15. Dans le cas où tout ou partie de l'allocation d'une tranche de prêt à un bénéficiaire ne peut être utilisé pour financer le sous-projet correspondant, l'emprunteur devra réallouer dans les plus brefs délais le montant non utilisé pour financer un autre sous-projet conforme aux critères d'éligibilité de la CEB.
16. Dans le cas où un ou plusieurs sous-projets sont jugés inéligibles pour être financés par la CEB, l'emprunteur devra dans les plus brefs délais, soit rembourser cette part

de prêt, soit remplacer les investissements inéligibles par d'autres investissements éligibles.

17. Le suivi du projet est effectué par tranches de prêt conformément aux modalités précisées dans le FLA. Au moins une fois par an et avant tout décaissement par la CEB, l'emprunteur est tenu de remettre à la Banque un état d'identification des sous-projets éligibles et un rapport de suivi de la tranche précisant les modalités d'utilisation des financements. Les conditions du suivi varient selon le type de programme, les spécificités des institutions intermédiaires, les objectifs du programme et les bénéficiaires/emprunteurs finaux.
18. Dans le cas d'un programme composé d'un grand nombre de sous-projets de petite taille, le montant du financement de chacun des sous-projets peut être limité à un montant de prêt maximum préalablement défini. Le financement et le suivi seront effectués sur la base d'un portefeuille global. Les fonds de la CEB seront décaissés selon un pourcentage fixe (de 50 % maximum) du montant total cumulé des nouvelles opérations de prêt éligibles pour une période donnée, plutôt qu'en fonction des sous-projets individuels.
19. La CEB peut néanmoins fixer des seuils au cas par cas et des modalités de suivi individuel peuvent s'appliquer à des projets de plus grande taille. En règle générale, le coût des investissements financés dans le cadre d'un programme ne devrait pas dépasser € 2 millions par sous-projet. En cas de dépassement de ce plafond sera exigé un suivi sur la base d'un ensemble d'indicateurs spécifiques, une analyse du plan de financement et de la répartition des coûts, de même qu'éventuellement une mission technique in situ.
20. L'emprunteur est en tout état de cause tenu de fournir à la CEB à tout moment toute information jugée nécessaire pour établir que les engagements pris en vertu du FLA ont été honorés. L'emprunteur facilitera l'organisation des missions de suivi, qui pourront notamment consister dans des visites sur le site des sous-projets sélectionnés.
21. Une mission technique de suivi doit avoir lieu au moins une fois dans la vie du programme. Des missions de suivi techniques des projets pour les nouveaux emprunteurs peuvent être conduites dès l'instruction du projet.
22. Pour les emprunteurs ayant démontré, dans le cadre d'une précédente coopération avec la CEB, que leur mandat a clairement été défini, qu'ils s'appuient sur des politiques et des procédures opérationnelles et financières solidement établies et efficaces, et qu'ils sont capables de fournir à la CEB des rapports exhaustifs en temps opportun sur les aspects financiers, physiques et sociaux pertinents de la mise en œuvre du projet, la Banque pourra ne procéder qu'à une évaluation en interne, sur la base des rapports de suivi de l'emprunteur, et en vertu des procédures de suivi de l'Instrument de financement conditionnel.
23. Dans le cas du financement des programmes, à l'achèvement, l'emprunteur doit soumettre à la CEB un rapport global de suivi qui justifie l'allocation complète des tranches de prêt de la CEB, les objectifs physiques et sociaux obtenus ainsi que les

conditions financières moyennes consenties aux bénéficiaires. Le projet est considéré comme achevé lorsque ce rapport est jugé acceptable par la CEB.

4.3. FACILITÉ DE COFINANCEMENT DE L'UNION EUROPEENNE (ECF)

1. Les Facilités de cofinancement de l'Union Européenne (ECF) sont destinées à aider les États membres de la CEB à tirer pleinement parti des différents instruments de financement de l'UE mis en place pour répondre à leurs besoins en investissement social et soutenir les objectifs actuellement poursuivis par l'UE, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.
2. Les prêts ECF sont élaborés au niveau des différents pays, en étroite concertation avec les autorités nationales compétentes, en fonction de la portée et de la nature des différents instruments de l'UE. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces programmes, les prêts ECF prennent en compte le cadre de mise en œuvre prévu et les éventuels déficits de financement (que ce soit sur des périodes données ou en montants absolus), jouant ainsi un rôle de catalyseur au sein des États membres concernés en facilitant l'absorption et l'utilisation des subventions UE disponibles dans les secteurs d'intervention de la CEB.
3. Dans ce cadre, Les coûts éligibles sont ceux définis par la réglementation UE pertinente et/ou par les règles spécifiques applicables à la Facilité concernée et/ou par les règles nationales et/ou les critères d'éligibilité de la CEB. Une analyse approfondie au cas par cas des programmes à leur début permet la pleine identification et la mise en correspondance des catégories de coûts/lignes budgétaires qui seront financées via le prêt ECF de la CEB.
4. Au sein des États membres de la CEB également membres de l'UE, le prêt ECF complète les fonds communautaires en assurant, selon les besoins, un financement ex-ante (préalable), transitoire, qui peut couvrir tout ou partie de la contribution nationale aux programmes UE.
5. Les financements ECF peuvent concerner un ou plusieurs secteurs d'intervention de la CEB. Une méthode de financement de type sectoriel prévaut pour les « Programmes opérationnels » nationaux, tandis qu'elle est essentiellement axée directement sur les projets au niveau local.
6. La CEB peut couvrir jusqu'à 100% des investissements engagés (contrats signés) dans le cadre des exercices budgétaires entérinés lors de l'approbation, dans la limite du plafond de 100% de la contribution financière nationale ou d'autres autorités compétentes agréé entre le pays et l'UE.
7. Si un préfinancement/crédit-relais et une contribution nationale et/ou locale s'effectuent en parallèle, la part de financement de la CEB peut varier temporairement entre un plancher établi en accord avec l'UE et 100% du plan de financement général des sous-projets en cours de mise en oeuvre ou engagés par des contrats signés . À la fin du programme, la part de financement de la CEB sera ramenée au niveau du plafond de la contribution nationale/locale agréé entre le pays concerné et l'UE.
8. Il peut être envisagé de procéder parallèlement au préfinancement des contrats en cours dont la signature est intervenue avant celle du FLA du ECF et à de nouveaux contrats, sous réserve de leur éligibilité au financement via des fonds UE.

9. Les prêts ECF peuvent être décaissés au minimum en deux tranches. Plusieurs objectifs sectoriels/axes prioritaires (composantes) peuvent être financés de manière indépendante et parallèle. Les premières tranches seront décaissées en vertu des prévisions de préfinancement des « Programmes opérationnels » UE, sous forme de crédit-relais, ainsi que selon les besoins en cofinancement des composantes nationales/locales. Les tranches suivantes seront décaissées en fonction de la capacité d'absorption du « Programme opérationnel », des contrats validés par l'UE sur la base des rapports de suivi remis par les autorités en charge selon les mécanismes de financement UE en vigueur.
10. Le suivi de la CEB pour les prêts ECF sera aligné aux modalités de suivi et de reporting des fonds UE mis en place au niveau national/local ainsi qu'aux modalités de suivi définies pendant l'instruction et reflétées dans le contrat cadre (FLA). La participation régulière de la CEB aux travaux des organes de suivi du « Programme opérationnel » sera envisagée au cas par cas.
11. Dans les États membres de la CEB hors UE, la Banque met en place des financements ECF dans ses secteurs d'intervention, pays par pays, dont le but est de soutenir les futures adhésions à l'UE, par la reconduction de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), ainsi que la réalisation des objectifs de l'Instrument européen de voisinage (IEV), en fonction des programmes UE spécifiques concernés, des instruments disponibles et du type de coûts couverts par ces fonds. La CEB appliquera les mêmes conditions de décaissement, de suivi et de reporting que pour les prêts ECF consentis dans les États membres de l'UE, conformément à la Politique de prêt et de financement de projets de la CEB.
12. À l'achèvement de l'ECF, l'emprunteur doit présenter un rapport complet d'achèvement en conformité avec les exigences de l'Union européenne sur l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux approuvés par le Conseil d'administration de la CEB. La Facilité est considérée comme achevée lorsque ce rapport est jugé acceptable par la CEB.

4.4. FACILITÉ DE FINANCEMENT DU SECTEUR PUBLIC

1. La Facilité de financement du secteur public (PFF) de la CEB s'adresse exclusivement aux États membres de la Banque ou à leurs entités publiques essentiellement tributaires du financement budgétaire de leurs programmes d'investissement. La PFF a été conçue dans le but de proposer des financements flexibles dans les secteurs d'intervention de la CEB à des niveaux sous-optimaux et de sorte à viabiliser les projets/programmes d'investissement social sur le long terme. La PFF permet la prévisibilité et la continuité des financements mis à disposition des ministères et des organismes publics compétents tout au long de la période de mise en œuvre des programmes d'investissement.
2. Ce type de financement développé dans le but de remédier à des ruptures temporaires de flux de financement diffère des opérations de prêt traditionnelles dans la mesure où il consiste, pour la Banque, à financer des projets/programmes en cours de mise en œuvre plutôt qu'à leur démarrage.
3. Le prêt PFF fait office de solution temporaire en cas de déficit de financement : en l'absence de décaissement au cours des deux années consécutives à l'approbation du projet par le Conseil d'administration, la facilité est automatiquement annulée dans le stock de projets.
4. Le montant du prêt PFF et la part de financement de la CEB sont déterminés pendant l'instruction en fonction des besoins du ou des secteurs concernés et des insuffisances de trésorerie réelles ou anticipées. La PFF couvre les dépenses d'investissement prévues dans le budget correspondant à l'exercice pour lequel le PFF a été approuvé.
5. Les dépenses éligibles au titre de la PFF englobent les contrats d'investissement en cours et les coûts de maintenance à l'exclusion des coûts financiers, des impôts et des taxes ou des éléments hors trésorerie tels que la dépréciation, et des coûts du personnel (traitements, salaires et autres charges afférentes telles que les contributions à la retraite, à l'exception des cas mentionnés dans le chapitre 5). A titre exceptionnel, le PFF peut également couvrir mais également les dépenses requises pour le maintien de la viabilité et de la durabilité des services publics, y compris certaines catégories de coûts récurrents à déterminer au moment de l'instruction.
6. La PFF a été mise en place suivant la méthode d'analyse « Approche à deux volets » instaurée par la CEB pour l'évaluation de la valeur ajoutée sociale des projets, de leur conformité aux objectifs de la Banque, du besoin global de financement de l'emprunteur, de l'impact général et de la durabilité de la Facilité. Cette approche met avant tout l'accent sur la solidité des objectifs opérationnels formulés et des projections fiables opérationnelles et financières opérées pour les investissements envisagés. Une attention particulière doit en outre être accordée à l'instruction afin de renforcer la solidité financière et opérationnelle de l'entité publique concernée et de garantir le succès de la mise en œuvre et de la durabilité du programme.

7. Le « document de prêt (LD)» soumis au Conseil d'administration en vue de son approbation doit faire état de l'importance de la valeur ajoutée procurée par la PFF en termes de continuité du financement, de ses retombées positives sur le fonctionnement, voire de modernisation des services publics dans des domaines à caractère hautement social.
8. Les modalités de décaissement et de suivi des prêts PFF sont déterminées au cas par cas au cours l'instruction, en fonction de la capacité d'absorption ou de l'avancement des travaux. Un minimum de deux tranches doit être envisagé au titre de cette facilité. Le montant de chaque tranche doit être utilisé dans les 12 mois suivant le décaissement.
9. Le suivi de la PFF est effectué dans le respect des principes de la Politique de prêt et de financement de projet de la CEB et selon les modalités établies pendant l'instruction et définies dans le Contrat cadre. L'emprunteur est tenu de fournir les informations précisées dans le FLA, au moins une fois par an et avant tout décaissement ultérieur de la CEB. Les informations de suivi doivent porter sur un ensemble de données définies en fonction des objectifs du programme, notamment ceux relatifs – dans la mesure du possible – à la contribution des sous-projets à la réalisation des objectifs globaux du programme d'investissement.
10. À l'achèvement, l'emprunteur doit soumettre à la Banque un rapport d'achèvement sur l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux approuvés par le Conseil d'administration de la CEB. La Facilité est considérée comme terminée lorsque ce rapport est jugé acceptable par la CEB.

4.5. GARANTIES

1. La CEB peut également consentir sa garantie à des institutions financières agréées par un État membre pour des prêts destinés à permettre la réalisation des objectifs stipulés à l'article II du Statut, aux conditions déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration, en fonction du bénéficiaire de la garantie.
2. En ce qui concerne l'exécution du programme et les autres obligations du contrat de prêt, les obligations de la banque à laquelle la garantie de la CEB est octroyée sont alors exactement les mêmes que celle d'une banque bénéficiant d'un prêt de la CEB, en particulier en matière d'engagements généraux de projet, de passation des marchés publics, de suivi, de reporting, etc.

5. COÛTS ÉLIGIBLES

1. Les coûts éligibles à un financement de la CEB comprennent :
 - i. les dépenses d'études (techniques, économiques, commerciales, d'ingénierie, etc.) ainsi que les dépenses de supervision technique du projet. Ces dépenses sont plafonnées à 5% du coût total du projet, sauf cas dûment justifié ;
 - ii. l'acquisition de terrains directement liée à un projet pour leur valeur d'achat, sauf s'il s'agit d'un don ou d'une subvention ;
 - iii. l'aménagement du terrain ;
 - iv. la construction/réhabilitation/modernisation ou l'achat de bâtiments directement liés au projet ;
 - v. l'installation des infrastructures de base telles que les réseaux d'égouts, d'eau, d'électricité, de télécommunications, le traitement des déchets et des eaux usées, les voies de communication ;
 - vi. l'achat de matériels, d'équipements et des machines y compris l'équipement informatique, les logiciels et les coûts liés à la formation du personnel ;
 - vii. L'assistance technique telle que définie dans le Chapitre 8 du présent Manuel.
2. Les provisions pour imprévus (techniques et/ou pour hausse des prix) peuvent être financées par la CEB. Elles représentent la couverture financière d'éventuels changements dans la quantité de travail à fournir, ou dans le prix unitaire, dans le type ou la quantité d'équipement à acquérir ou dans le mode de réalisation choisi. Selon le secteur d'activité et les diverses composantes du projet, ces provisions peuvent représenter jusqu'à 10% du coût total du projet.
3. Les coûts liés à la formation professionnelle ainsi que les campagnes publiques de sensibilisation peuvent être éligibles compte tenu de leurs objectifs dans le cadre de certains projets liés aux secteurs d'action de la CEB.
4. Les coûts liés à la recherche et développement (R&D) peuvent être éligibles dans les secteurs de la « santé », « éducation et formation professionnelle » ainsi que les « MPME ». Ces coûts devront néanmoins strictement correspondre aux champs d'application et spécifications définis par la CEB au moment de l'instruction.
5. Les prêts de la Banque destinés à soutenir les MPME seront assortis de limites pour ce qui est du financement des besoins en fonds de roulement en proportion du montant total du prêt et/ou sur la base d'un plafond par bénéficiaire, et sera fixé au moment de l'instruction, selon les évaluations suivantes :
 - i. La totalité des besoins en fonds de roulement des micro-entreprises (moins de 10 employés) et des petites entreprises (de 10 à 49 employés) peut être financée si l'intermédiaire financier établit que la MPME concernée est bien gérée et qu'elle est dotée d'un plan de financement de qualité, et si elle a démontré sa capacité de gestion et de contrôle des flux de trésorerie. Cette approche vise à procurer aux intermédiaires financiers la flexibilité

nécessaire pour soutenir une croissance saine des micro et petites entreprises.

- ii. En ce qui concerne les entreprises moyennes (de 50 à 249 employés), la totalité des besoins en fonds de roulement nets permanents (essentiellement la différence entre l'actif et le passif à court terme) sera réputée faire partie des coûts d'investissement éligibles. La limite sera calculée sur la base de l'évaluation du portefeuille effectuée pendant l'instruction, et présentée dans le « Document de prêt » de la CEB. Cette approche vise à assurer une croissance stable de nature à garantir une gestion saine des entreprises moyennes et à encourager leurs banques à pérenniser leur relation de financement avec elles, pour leurs besoins récurrents, indépendamment des dispositifs de financement des institutions financières internationales (IFI).
6. Les prêts de la CEB ne peuvent couvrir les coûts de personnel (traitements, salaires et autres prestations connexes telles que les contributions pour la retraite), les charges financières, les impôts et les taxes et les éléments hors trésorerie tels que la dépréciation. Ces coûts peuvent cependant être pris en compte s'ils ont trait à la gestion de projet ou à l'assistance technique requis pour la préparation et la mise en œuvre du projet.
 7. Les coûts ou les investissements financiers (paiement des dettes, refinancement, charges d'intérêt, prise de participation dans le capital d'une entreprise, etc.) ne peuvent pas être pris en compte dans le coût estimé du projet et ne peuvent être financés par la CEB.
 8. Les coûts relatifs à la TVA non déductibles et non remboursables peuvent être considérés comme des coûts éligibles.
 9. Les PFF peuvent, dans des cas exceptionnels, couvrir non seulement les coûts d'investissement mais aussi les dépenses nécessaires au maintien de la viabilité et de la durabilité des services publics, y compris certaines catégories de coûts récurrents à définir au cours de l'instruction.
 10. Dans le cas des financements ECF, les coûts éligibles seront ceux définis par la Réglementation pertinente de l'UE et/ou celles spécifiques au programme lui-même et/ou par les règles nationales, et/ou par les critères d'éligibilité de la CEB.

6. CYCLE DU PROJET

6.1. IDENTIFICATION

1. La Banque finance les projets conformes à son mandat social et qui s'inscrivent dans l'un de ses secteurs d'intervention éligibles. La Politique de prêt et de financement de projet de la CEB offre un cadre global pour le financement de projet et définit les principes de base de sélection, d'instruction, de mise en œuvre et de suivi des projets d'investissement de la CEB.
2. Les projets, identifiés par la Banque et/ou par les emprunteurs, doivent répondre exactement aux besoins de ceux-ci. Les emprunteurs (et, le cas échéant, les acteurs locaux) doivent faire preuve de leur volonté de soutenir le projet. Étant donné l'attention toute particulière accordée par la CEB à la qualité et à l'impact social des projets qu'elle finance, l'assistance et le suivi, tout au long du cycle du projet, constituent des facteurs clés de l'efficacité de sa mise en œuvre. A la demande de l'emprunteur, la CEB peut fournir une assistance technique à la préparation de leurs projets.
3. Toute opération de la CEB est décidée sur la base de critères techniques et sociaux spécifiques, dans le strict respect de ses directives et de ses politiques relatives à l'environnement, à la passation des marchés publics et à la conformité. Pendant la phase d'identification, une analyse initiale des éléments du projet est conduite afin de déterminer s'il est éligible aux financements de la CEB et d'établir sa faisabilité ainsi que ses objectifs et les moyens de leur réalisation. Une estimation initiale du montant du prêt est également fournie à ce stade. Les informations nécessaires sont transmises à la Banque par l'emprunteur.
4. Différentes entités de suivi et de contrôle peuvent être sollicitées pendant le cycle d'un projet afin de favoriser une préparation et une mise en œuvre de grande qualité, ainsi qu'une valeur sociale élevée des projets satisfaisant aux divers critères de la Banque.

6.2. INSTRUCTION

1. L'instruction évalue le projet ainsi que le risque de crédit y afférent. Les aspects relatifs au projet et au crédit sont inclus dans la demande de prêt remise par l'emprunteur au Secrétariat de l'Accord partiel et dans le Document de prêt de la CEB élaboré par la Banque pour le Conseil d'administration en vue de son approbation (voir la section « Présentation des demandes » plus loin dans ce chapitre).

Instruction du projet

2. Au stade de l'instruction du projet, la Banque, en coopération avec l'emprunteur, définit l'ensemble des aspects pertinents du projet proposé. En fonction de la demande de prêt formulée par l'emprunteur, elle procède à un examen approfondi du projet et de ses objectifs sociaux, de sa pertinence, de sa faisabilité financière et technique, des modalités de mise en œuvre envisagées qui incluent la capacité institutionnelle de l'emprunteur et/ou de l'agence désignée pour la gestion du projet. Les demandes de financement sont effectuées en fonction des caractéristiques de chaque projet pour lequel un prêt est sollicité.
3. La conformité du projet à la politique environnementale de la CEB est vérifiée, tandis que ses directives de passation des marchés publics, c'est-à-dire les principes et les méthodes à suivre pour l'attribution des contrats dont le financement est prévu, sont utilisés comme base pour l'évaluation de ces aspects.
4. L'instruction des projets s'appuie également sur la Charte anti-corruption de la CEB. Une grande importance est généralement accordée aux aspects relatifs à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux. Les éventuelles questions juridiques en suspens sont également abordées lors de l'instruction.
5. L'impact social est une des principales préoccupations des services de la CEB pendant l'instruction afin de garantir la qualité de la mise en œuvre, du suivi, du reporting, etc., pour atteindre les résultats escomptés du projet sur le plan social.
6. L'instruction consiste en outre dans une analyse approfondie de la valeur ajoutée attendue du soutien de la CEB, à partir de la Fiche d'évaluation de la valeur ajoutée, qui apprécie l'impact social du projet et sa contribution à l'amélioration des politiques, des institutions et des infrastructures du secteur concerné, ainsi que la valeur ajoutée de l'engagement de la Banque.
7. Une Note globale de projet (POR) est attribuée à chacun des projets proposés en vertu de l'« Approche à deux volets » selon laquelle la valeur ajoutée d'un projet, sur le plan social, dépend à la fois de ses propres caractéristiques – contexte sectoriel, durabilité, impact financier attendu, aspects institutionnels et organisationnels et capacité de la CEB à fournir de l'assistance pendant toute la durée du projet – et du contexte dans lequel il est mis en œuvre (paramètres « pays »). Cette notation de la double dimension « projet » et « pays » constitue également un critère de mesure de la valeur ajoutée des financements de la CEB.

Évaluation du risque de crédit

8. La CEB effectue une évaluation du risque de crédit de l'emprunteur au regard du prêt proposé, sur la base des états financiers ou budgétaires audités. L'évaluation est généralement complétée par une visite de la CEB auprès de l'emprunteur dont le but est de recueillir l'ensemble des renseignements nécessaires pour la décision finale.
9. L'emprunteur remplit le questionnaire de risque de crédit de la CEB relatif aux points suivants : cadre institutionnel, statut légal, gouvernance d'entreprise, informations financières, et conformité.
10. Des rehaussements de crédit de l'emprunteur, au besoin, peuvent être exigés, habituellement sous la forme de garanties, de constitution de cautions ou de cessions de créances elles-mêmes sujettes à une évaluation du crédit. Les accords contractuels peuvent également être assortis des clauses restrictives financières et de conditions de notation et de qualité de crédit de l'emprunteur.
11. Les résultats de l'évaluation du crédit – y compris la Note de risque de crédit attribuée à l'Emprunteur et à la transaction – sont présentés à des comités internes pour approbation.
12. Les garanties exigées, le cas échéant, peuvent être fournies par un État membre, une entité administrative, une institution financière ou toute autre personne morale publique ou privée agréée par la CEB. La demande de prêt de l'État membre doit explicitement faire mention du garant. Des renseignements précis sur le statut légal, les activités et la qualité financière du garant doivent être fournis via le « Document de prêt ».
13. En ce qui concerne les PPP, le risque de crédit supporté par la CEB proviendra de l'institution financière intermédiaire qui empruntera à la CEB. Dans ce cas, l'approbation des transactions par la CEB tiendra compte de la capacité de l'institution financière à répondre aux critères de gestion des risques en vigueur à la CEB. En cas de soutien direct à un PPP (par exemple à travers un Special Purpose Vehicle), des garanties souveraines acceptable/sous-souverains ou bancaires seront nécessaires afin d'atténuer autant que possible son exposition au risque inhérent au projet. Dans tous les cas, afin de garantir un processus de gestion solide des risques, les critères de couverture du risque de crédit doivent rester indépendants de l'issue du processus d'appel d'offres du PPP (le cas échéant).
14. Pendant l'instruction, l'emprunteur prendra connaissance du modèle de contrat cadre du prêt de la CEB correspondant au type de projet/prêt envisagé et du Règlement des prêts, en gardant à l'esprit que les conditions de mise en œuvre du projet à stipuler dans la FLA seront encore détaillées et confirmées à la suite du processus d'évaluation.

6.3. PRÉSENTATION DES DEMANDES ET APPROBATION DU PROJET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les éléments de projet et l'évaluation du risque de crédit de chacun des projets proposés sont présentés aux différents comités internes de la CEB en vue de leur sélection. Ces comités constituent un espace d'échange d'avis et d'adoption de décisions eu égard aux facteurs essentiels de l'instruction et de la mise en œuvre du projet. Les recommandations émanant de ces instances de validation interne sont inscrites dans le « Document de prêt » final.
2. Une fois l'instruction du projet et l'évaluation du risque de crédit effectuées, les emprunteurs potentiels préparent leurs demandes de prêt à partir du Document de prêt, en étroite coopération avec les services de la Banque.
3. Conformément à la Résolution 199 (1988) du Conseil de direction, les demandes de financement de projet des emprunteurs ou les demandes de garanties sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Elles sont obtenues sous la forme d'une Lettre de transmission de l'État membre requérant agréant le projet ou tout autre emprunteur s'il n'est pas l'État membre requérant. Le Gouverneur reçoit un double du dossier. La Lettre de transmission constituera au besoin un indicateur de la capacité et de la volonté de l'État membre requérant de garantir le prêt.
4. Il sera demandé à tout pays tiers en faveur duquel l'État membre requérant approuverait un projet d'envoyer une lettre de consentement au Secrétariat de l'Accord partiel sur la base de laquelle la CEB pourra effectuer le suivi du projet conformément aux procédures en vigueur.
5. Le Secrétariat de l'Accord partiel procèdera parallèlement à l'examen de chaque demande en vue de préparer l'Avis de recevabilité du Secrétaire général basé sur la conformité du projet à la politique et aux objectifs sociaux du Conseil de l'Europe.
6. Après réception de l'Avis de recevabilité par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Document de prêt est soumis par le Gouverneur au Conseil d'administration pour approbation.

6.4. CONTRAT CADRE DU PRÊT (FLA)

1. Une fois le projet approuvé par le Conseil d'administration, un Contrat cadre de prêt (FLA) est négocié et signé avec l'emprunteur en fonction du type de prêt conformément aux conditions approuvées par le Conseil d'administration et au Règlement des prêts de la CEB. Le contrat cadre est en principe signé dans les 12 mois suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration.
2. Le contrat cadre doit refléter les exigences et les modalités spécifiques établies par la CEB pendant l'instruction ainsi que les exigences liées à sa politique de financement de projet et de prêt, à sa politique environnementale, à ses directives de passation des marchés publics et à sa Charte anti-corruption.
3. En toutes circonstances, après la signature du FLA, l'emprunteur se conformera aux exigences pour lesquelles il s'est engagé, et en particulier :
 - à assurer le service financier de sa dette aux termes du contrat de prêt ;
 - à remplir les conditions contractuelles exigées de bonne exécution, de reporting,
 - d'audit et de suivi du projet ;
 - à tenir compte de l'avantage conféré par les financements de la CEB et, dans la mesure du possible, à les répercuter sur les bénéficiaires/emprunteurs finaux, sachant qu'une marge d'intermédiation pourra être appliquée pour couvrir les coûts de risque et de gestion.
4. L'emprunteur est en outre tenu d'assurer une visibilité adéquate du projet qu'il met en œuvre avec le soutien de la CEB. A cet effet, il doit s'assurer que les bénéficiaires sont dûment informés de la participation financière de la CEB. Pour ce faire, le mode de communication le mieux adapté aux spécificités du projet (page Internet, prospectus, brochure, bulletin d'information, etc.) sera défini conjointement avec l'emprunteur et spécifié dans le FLA.

6.5. MISE EN ŒUVRE, DÉCAISSEMENT ET SUIVI DU PROJET

1. Qu'il soit technique ou administratif, le processus de suivi est conduit de l'approbation du projet à son achèvement. Il a pour but de garantir que le projet est mis en œuvre dans le respect des conditions définies par le Conseil d'administration et des dispositions du FLA.
2. La Banque veille à ce que toute éventuelle condition préalable au décaissement stipulée par le Document de prêt et par le FLA est remplie par l'emprunteur avant tout décaissement. Les décaissements s'effectuent par tranches (voir la section relative aux financements de la CEB pour de plus amples informations).
3. Après le premier décaissement, les services de la Banque contrôlent régulièrement, en interne et sur le terrain, le respect des conditions définies, la situation financière et organisationnelle de l'emprunteur, la progression physique des travaux, l'adéquation des coûts, les procédures de passation des marchés publics et la réalisation des objectifs sociaux du projet.
4. La Banque joue de plus en plus un rôle d'« alerte » eu égard aux difficultés susceptibles de compromettre la réussite du projet. Elle peut être amenée à remplir une fonction de conseil, dans le but de garantir la qualité de la mise en œuvre des projets et, à terme, leur réussite.
5. Le suivi interne des projets est effectué sur la base des informations fournies par les emprunteurs dans leurs rapports de suivi et d'achèvement de projet. En fonction de la structure du projet, l'avancement du projet ou l'allocation des tranches de prêt décaissées est vérifié sur la base des informations communiquées par l'emprunteur ou des conclusions des missions de terrain. Le décaissement de toute nouvelle tranche de prêt en faveur de l'emprunteur ne peut être autorisé que si les conclusions du suivi sont pleinement satisfaisantes.
6. Un état des lieux et une évaluation de la progression effective de la mise en œuvre de chacun des projets en cours et à venir sont effectués à la fin de chaque année. De plus, une évaluation de mi-exercice permet de recenser les projets spécifiques qui pour un ensemble de raisons (financières, budgétaires, techniques, économiques, etc.) nécessitent des décisions appropriées du Management et des actions de suivi immédiates.
7. La CEB procède en parallèle au contrôle de la situation financière de l'emprunteur et des garanties y afférentes jusqu'au remboursement total des prêts. Dans ce contexte, l'emprunteur est tenu de fournir régulièrement des états financiers ou budgétaires audités, de même que des attestations de conformité aux clauses restrictives financières et aux conditions de crédit fixés par le contrat cadre. Au moins une fois par an, les résultats de l'évaluation de la situation de crédit de l'emprunteur et du projet sont présentés aux comités internes.

6.6. EVALUATION

1. La Banque peut effectuer une évaluation ex-post de tout projet ou programme achevé afin d'en mesurer l'impact social à moyen terme et permettre de tirer les enseignements des réalisations antérieures afin d'améliorer la qualité des opérations en cours.

7. DOCUMENT DE PRÊT

1. Le « Document de prêt » est un rapport concis contenant les informations relatives au Projet, ses caractéristiques techniques et financières et le risque de crédit inhérent au prêt de la CEB.
2. Le « Document de prêt » est préparé par les services de la CEB et soumis par le Gouverneur de la Banque au Conseil d'administration pour approbation. Les renseignements recueillis par les services de la Banque pendant l'instruction et/ou présentés par l'emprunteur dans sa demande de prêt sont repris dans le « Document de prêt », dans lequel figure également l'Avis de recevabilité du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

L'Annexe 2 du présent Manuel fournit de plus amples détails sur les objectifs et le contenu du « Document de prêt ».

3. Les principaux aspects couverts par le « Document de prêt » sont les suivants : secteur(s) d'intervention de la CEB, situation géographique, définition et objectif technique et social du projet, valeur ajoutée de la participation de la CEB, renseignements relatifs à l'emprunteur (garant/caution, le cas échéant), gestion du projet, analyse des aspects environnementaux, coûts éligibles, plan de financement, calendrier de mise en œuvre, conditions de financement, risques inhérents au projet (sur le plan financier et de sa pérennité).
4. Le « Document de prêt » vise avant tout à identifier les bénéficiaires et leurs besoins et à préciser en quoi le prêt est susceptible d'y répondre, en décrivant clairement les objectifs et les modalités de leur sélection. Les bénéfices pouvant être tirés de ces financements, les activités soutenues, l'impact social attendu et, en rapport direct avec celui-ci, les principaux indicateurs établis pendant l'instruction y sont également présentés.
5. Un chapitre est par conséquent spécialement consacré aux principaux indicateurs relatifs aux réalisations physiques, aux résultats et, dans la mesure du possible, aux retombées sociales prévues. Les exigences de rapports périodiques et les modalités de suivi sont traitées à la suite des principaux indicateurs. Ce chapitre décrit les modalités envisagées pour le suivi de l'avancement de la mise en œuvre du projet (en particulier en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs physiques et sociaux basés sur les principaux indicateurs), et pour la vérification de l'utilisation des fonds de la CEB. Les informations relatives aux effets sociaux attendus sont inscrites dans les tableaux de suivi élaborés pendant l'instruction dont les modèles sont joints au « Document de prêt ».
6. Deux chapitres du « Document de prêt » traitent en outre de la viabilité du projet étudiée dans le cadre du processus d'instruction par les services de la Banque. L'un concerne les risques du projet et les mesures possibles de prévention relatives à la mise en œuvre et à la durabilité du projet. L'autre présente les conditions pré-requises pour l'approbation et le décaissement du prêt à chacune des étapes de la mise en œuvre du projet.

7. Un chapitre du « Document de prêt » est consacré aux enseignements tirés par la Banque sur les projets préalablement réalisés dans le même secteur et/ou avec le même intermédiaire, le cas échéant. Il est élaboré à partir des conclusions des missions de suivi de la CEB et de celles du Département de l'Évaluation. Il y est fait explicitement référence aux expériences passées de la CEB et des autres IFI et aux bonnes pratiques internationales prises en compte dans la mise en place du prêt lors de l'instruction.
8. Dans le cas des PPP, le contenu du document mettra également en évidence le résultat du processus d'analyse en termes de: (i) cadre juridique et institutionnel; (ii) dispositions institutionnelles et organisationnelles spécifiques pour la mise en œuvre du PPP; (iii) risques liés aux PPP et mesures de réduction d'exposition aux risques.
9. Pour les projets PPP qui seront financés par des prêts directs, le document de prêt mettra également en lumière les coûts liés aux services externes de conseil et d'avis juridique, tel que déterminé lors de l'instruction du projet.

8. ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'assistance technique a pour but de fournir à l'emprunteur/bénéficiaire l'expertise jugée nécessaire par la CEB pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'investissement dont le financement avec les fonds de la Banque est prévu ou en cours.
2. L'assistance technique vise la mobilisation, le transfert et l'utilisation des services, des compétences, des connaissances, de la formation, de la technologie et de l'ingénierie, pour la mise en place des capacités requises, de manière pérenne et cohérente avec la finalité et les objectifs des projets financés par la CEB et/ou de leurs secteurs d'activité.
3. La CEB finance ses interventions en matière d'assistance technique via :
 - i. les comptes fiduciaires abondés par les pays donateurs et par l'UE, et via le Compte de Dividendes Sociales de la Banque (SDA) ;
 - ii. les prêts de la CEB ;
 - iii. ses propres ressources – son budget opérationnel pour les services de conseil.
4. L'assistance technique est en général assurée via les services de consultants dans le cadre de :
 - i. La préparation du projet : aide à l'identification, à la préparation et à la mise en œuvre des projets en vue de leur financement par la CEB, y compris l'analyse des besoins, les études de pré-faisabilité et faisabilité, les études préliminaires et détaillées, les études d'impact environnemental et social, l'analyse des coûts/bénéfices, etc.
 - ii. Le suivi de projet et de l'analyse des résultats : soutien au suivi et à l'examen des projets en cours, y compris la résolution des problèmes de mise en œuvre, et/ou soutien au contrôle de l'impact social et de l'efficacité des projets d'investissement en cours ou achevés.
 - iii. La passation des marchés publics : soutien à l'exécution de procédures conformes pour les projets financés par la CEB.
 - iv. Le renforcement de l'autonomie : soutien à la capacité institutionnelle et organisationnelle requise pour la bonne mise en œuvre et gestion des projets financés par la CEB.
 - v. L'examen du contexte et des aspects sectoriels : soutien aux études sectoriels et à l'analyse des spécificités des pays en vue du développement, de la préparation et du financement des projets.
5. Le besoin d'assistance technique aux projets peut être décelée par la CEB aux stades de la préparation ou du suivi ou via une demande formelle et directe de l'Emprunteur/du Bénéficiaire élaborée en lien avec la Banque.
6. La CEB favorise l'appropriation du projet par l'emprunteur/bénéficiaire en l'impliquant activement dans la conception et, selon le cas, la mise en place de l'assistance technique. Elle encourage en particulier les emprunteurs/bénéficiaires à contribuer, de manière décisive, à la définition de la nature de l'assistance

technique requise, de ses objectifs, de son calendrier, ainsi que de résultats mesurables et livrables attendus. Ces aspects sont formalisés dans l'Accord de contribution qui doit clairement stipuler l'entité en charge de la coordination et de la gestion de l'assistance technique.

7. En ce qui concerne la passation des marchés publics, l'attribution des contrats et la gestion, selon que l'assistance technique est gérée par la CEB ou par l'emprunteur/bénéficiaire lui-même, les principes ci-dessous s'appliquent :
- a. Les missions d'assistance technique gérées par la CEB sont :
 - (i) d'ordre essentiellement consultatif et/ou informatif : (a) fournir au bénéficiaire les orientations possibles en termes de portée, de conception, de choix techniques, etc. ; d'exams techniques spécifiques sur le plan institutionnel, juridique, en vue de l'identification / préparation des projets ; (b) contribuer à résoudre des questions spécifiques pendant la mise en œuvre et le suivi du projet ; ou (c) vérifier sa conformité aux normes et aux standards nationaux et/ou internationaux en vigueur (ex : dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la passation des marchés publics).
 - (ii) destinées à renforcer les capacités institutionnelles à travers des formations, des mesures générales d'amélioration de l'organisation, des conseils techniques spécifiques, etc.

En aucun cas l'assistance technique gérée par la CEB ne saurait concerner des tâches ou des fonctions se rapportant directement ou indirectement à la mise en œuvre du projet qui pourraient engager la responsabilité de la CEB ou être susceptibles d'être ainsi considérées.

- b. Les missions d'assistance technique gérées par l'emprunteur précisées ci-dessous sont généralement d'une portée plus large que celles gérées par la CEB. Elles ont en principe essentiellement pour objet :
 - (i) d'aider le bénéficiaire à mettre en œuvre le projet d'investissement. Ce type d'assistance technique est destiné à permettre au bénéficiaire de recruter des consultants pour le soutien de la mise en œuvre effective, y compris des membres clés du personnel susceptibles d'en assumer directement la responsabilité et placés sous la supervision directe du bénéficiaire/emprunteur (et/ou des entités affiliées), en tenant informée la CEB et/ou en la consultant tout au long du processus d'examen.
 - (ii) Renforcement des capacités : mêmes dispositions que celles du paragraphe a(ii) ci-dessus, auxquelles s'ajoutent des mesures plus larges d'améliorations politiques et institutionnelles sectorielles.
- c. Assistance technique financée par des tiers et gérée par la CEB : la Banque peut être amenée à gérer des interventions d'assistance technique financée, sélectionnée et contractée par d'autres bailleurs de fonds ou IFI (ex : dispositifs du type Cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux de l'UE).

8. Les services d'assistance technique de la CEB sont contractés conformément aux directives et aux procédures internes de la CEB, sauf règles spécifiques imposées par les bailleurs de fonds, les IFI ou d'autres donateurs.
9. Les missions de suivi et d'assistance technique seront effectuées en conformité avec les procédures et les exigences applicables au financement de projets à l'appui d'indicateurs appropriés contenus dans les livrables. Les règles de gestion spécifique et adéquate, les procédures de paiement, les modalités de suivi et les délais de livraison seront déterminés au cas par cas en fonction des caractéristiques de la mission d'assistance technique et des arrangements contractuels en place.

9. FINANCEMENTS DE LA CEB

1. Les conditions générales régissant les prêts et les garanties de prêt consenties par la CEB sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre du « Règlement des prêts » joint au contrat cadre du prêt conclu avec l'emprunteur.
2. Les projets sont financés par la CEB conformément aux dispositions approuvées par le Conseil d'administration lors de l'examen du projet.
3. La part de financement du coût éligible total par la CEB, est stipulée dans le Document de prêt, et peut varier en fonction du type de prêts et d'instruments (voir les différents types de prêts et d'instruments de la CEB au chapitre 2). La CEB finance en principe jusqu'à 50% du coût total du projet.
4. Le décaissement du prêt de la CEB s'effectue en un minimum de deux tranches. En fonction de la nature du projet, un nombre maximum de tranches peut aussi être établi par la CEB au cours de son instruction. Le premier décaissement doit intervenir dans les 12 mois à compter de la signature du FLA, sauf autre décision prise par la CEB au cas par cas.
5. Les structures de prêts seront alignées sur la capacité de financement de la CEB à répondre au mieux aux besoins de financement du projet à travers une combinaison de différentes options telles que l'amortissement constant de capital, les annuités de remboursement constantes ou les prêts à court terme avec remboursement in fine.
6. Le délai d'allocation de chaque tranche dépendra de l'instrument de prêt utilisé. Elle doit en principe intervenir dans les 12 mois suivant le décaissement.
7. La CEB devra être informée de toute non-utilisation des fonds. Les raisons devront en être précisées. La Banque peut exiger le remboursement des fonds concernés ou leur ré-affectation à d'autres sous-projets éligibles. Une extension du délai de leur utilisation pourra, dans certain cas, être accordée.
8. Si les coûts du projet viennent à accroître ou doivent être révisés pour une raison quelconque, l'Emprunteur s'engage à ce que les moyens financiers additionnels nécessaires soient disponibles pour l'achèvement du Projet.
9. En cas de remboursement anticipé, le coût de celui-ci sera à la charge de l'emprunteur selon les termes du Règlement des prêts de la CEB.
10. Les décaissements en faveur du projet prendront fin à la date de clôture fixée par le FLA définie en fonction du calendrier de mise en œuvre des projets.
11. En fonction du type d'instrument de prêt, la CEB peut généralement décaisser sur la base de deux mécanismes distincts :
 - i. l'état d'avancement des travaux, basés sur les informations fournies par l'emprunteur ou les conclusions des visites de terrain. L'état d'avancement des travaux signifie le rapport entre les dépenses éligibles déjà encourues, au niveau de l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total

du projet. La CEB peut également financer, en fonction de l'avancement prévu des travaux – soit le rapport entre les dépenses éligibles, pour l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet –, les dépenses éligibles englobant les dépenses déjà encourues ainsi que les dépenses prévues à une échéance qui ne devra pas dépasser un an à compter de la date du rapport de suivi.

- ii. la capacité d'absorption du projet, basée sur les informations fournies par l'emprunteur. Le contrôle de la capacité d'absorption est effectué en termes de vérification du degré d'allocation/utilisation des tranches de prêt décaissées. Les allocations de la tranche décaissée peuvent être vérifiées sur le terrain sur la base d'un échantillon de sous-projets sélectionnés par la CEB. Dès qu'une tranche du prêt est allouée, un nouveau décaissement peut intervenir, sous réserve d'un résultat favorable de l'examen des informations obtenues.
12. Le montant des prêts de la CEB est approuvé en euros. Des décaissements dans d'autres monnaies convertibles sont envisageables au cas par cas.
 13. Conformément à la politique du SDA, un projet financé par la CEB peut, au cas par cas, sur proposition du Gouverneur, bénéficier d'une bonification d'intérêt, via le Compte de Dividende Social, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

10. SUIVI DE LA CEB

Principes généraux de suivi du projet

1. Le suivi consiste à s'assurer en permanence de la mise en œuvre du projet conformément aux objectifs et aux dispositions approuvés par le Conseil d'administration au moment de son examen.
2. Le contrat cadre du prêt (FLA) prévoit les modalités selon lesquelles la Banque assure le suivi financier, technique et administratif des projets de leur approbation à leur achèvement.
3. L'emprunteur est responsable de la mise en œuvre du projet. Il est tenu de rendre compte de son avancement et d'en effectuer le suivi conformément aux règles stipulées dans le FLA.
4. Sauf autres stipulations du FLA, des rapports de suivi doivent être fournis au moins une fois par an et préalablement à tout décaissement, à l'exception de la première tranche. Ces rapports sont élaborés par l'emprunteur ou par l'agence de mise en œuvre du projet sur la base des modèles de rapports de de suivi joints au FLA.
5. Au besoin, des missions de suivi in situ sont organisées par les services de la CEB. Ces missions permettent à la CEB de vérifier la conformité de la mise en œuvre et du montage des projets par rapport à ses exigences. L'emprunteur s'engage à collaborer pleinement avec la CEB dans le cadre de ces missions, à fournir tout renseignement requis et à faciliter d'éventuelles visites sur le site du projet.
6. Un rapport annuel de suivi préparé par la CEB est présenté au Conseil d'administration. Il contient une étude globale des projets les plus significatifs et met par ailleurs l'accent sur les problèmes rencontrés au cours de l'instruction et de la mise en œuvre. Il comprend notamment les points suivants :
 - i. la préparation des projets : instruction, étude technique et enseignements retenus ;
 - ii. le suivi des projets, y compris les projets annulés ou modifiés ;
 - iii. l'examen de la performance et les enseignements retenus ;
 - iv. les retombées sociales des projets achevés.
7. Ce rapport est complété par le rapport annuel sur l'impact social du projet élaboré par le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe de Strasbourg.
8. La passation des marchés de services, de fournitures et de travaux financés par la CEB doit être conforme aux directives de passation des marchés publics de la Banque. Si la responsabilité pour l'attribution et l'administration des contrats au titre du projet demeure celle de l'emprunteur en charge de sa mise en œuvre, la CEB se réserve le droit de procéder à une examen préalable ou postérieure de la documentation de passation des marchés publics à n'importe quel stade de la mise en œuvre du projet (voir les directives de passation des marchés publics de la CEB pour de plus amples informations).

9. Tout projet parvenu à son terme peut faire l'objet d'une évaluation ex-post du Département de l'Évaluation de la CEB.

Modification des projets pendant leur mise en œuvre

10. L'emprunteur est tenu d'informer la CEB, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet au cours de sa mise en œuvre.
11. L'approbation préalable du Conseil d'administration est nécessaire pour les modifications telles que :
- i. **Modification de la nature des objectifs** : toute modification substantielle de la nature des objectifs du projet prise en compte à l'approbation devra faire l'objet d'une demande adressée directement au Gouverneur, qui émettra un avis qu'il transmettra, au Conseil d'administration de la Banque, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation.
 - ii. **Modification de la garantie** : toute modification de la nature ou de la qualité de la garantie, de la sûreté et/ou de la caution fournie à la CEB doit faire l'objet d'une demande adressée directement au Gouverneur, qui émettra un avis qu'il transmettra au Conseil d'administration de la Banque, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation.
En cas d'avis négatif du Gouverneur sur les nouvelles garanties, et en l'absence de toute alternative satisfaisante, le prêt devra être remboursé et les montants non décaissés du prêt approuvé seront annulés.
 - iii. **Prêt complémentaire** : dans l'hypothèse où des investissements supplémentaires et imprévus seraient requis pour la réalisation de l'objectif initial et que l'emprunteur ne serait pas en mesure de couvrir, une demande de prêt complémentaire devra être adressée au Gouverneur, qui la transmettra au Conseil d'administration, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation.
12. Le Conseil d'administration est informé des autres modifications décidées d'un commun accord entre la CEB et l'emprunteur via le rapport annuel de suivi dans les cas tels que :
- i. **Dépassement des coûts et modifications à l'occasion d'appels d'offres et d'attributions de contrats** : les dépassements de coûts imputables à des changements conjoncturels tels que des hausses de prix ou l'amendement de contrats dans le cadre d'appels d'offres et d'attributions de contrats sont à la charge de l'emprunteur. Le risque de hausse des prix doit être pris en compte, dans la mesure du possible, dans le calcul du coût d'un projet au moment de sa présentation au Conseil d'administration.
 - ii. **Retard dans l'achèvement des travaux** : toute modification du calendrier des travaux provoquée par un retard substantiel devra être indiquée dans le rapport périodique de suivi adressé à la CEB par l'emprunteur. Les principales causes du retard accumulé ainsi que le nouveau calendrier de financement devront être exposés dans le rapport.
 - iii. **Modification des modalités de mise en œuvre** : les modifications significatives des modalités de mise en œuvre du projet telles que indiquées

dans le « Document de prêt », dans la mesure où elles n'affectent pas la nature des objectifs du projet.

- iv. **Modification de la part de financement de la CEB dans le coût total du projet** : Dans le cas du financement de la CEB dépassant la part approuvée par le Conseil d'administration à la suite d'une variation de coûts tant que cette part ne dépasse pas la limite de la participation financière approuvée. Le rapport devra présenter ces changements dans le nouveau plan de financement.

11. GESTION DU STOCK DE PROJETS

1. Une fois approuvés par le Conseil d'administration de la Banque, les prêts sont enregistrés dans le stock de projets en attente de financement. Un FLA devra être conclu pour chaque projet dans les 12 mois suivant son approbation. Si les conditions le justifient, la Banque peut accorder un délai supplémentaire pour la signature du contrat cadre. Le montant enregistré dans le stock est diminué au fur et à mesure du décaissement des tranches de prêt en faveur du projet.
2. Sauf disposition contraire approuvée par le Conseil d'administration de la Banque, un projet peut être retiré du stock avec notification de la CEB à l'emprunteur :
 - i. à la demande de l'emprunteur ;
 - ii. dans des circonstances susceptibles d'entraîner l'annulation du prêt en vertu du Règlement des prêts, qu'un FLA ait été signé ou non, en particulier en cas de situation exceptionnelle rendant l'accomplissement des obligations de l'emprunteur ou du garant par ceux-ci incertain. Le Conseil d'administration de la Banque sera informé de tels retraits du stock de projets ;
 - iii. si aucun FLA n'a été signé dans les 12 mois suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration, sauf extension de délai consentie par la CEB;
 - iv. Si aucune tranche n'a été décaissée dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du FLA, sauf extension de délai consentie par la CEB; dans le cas des PFF, si aucune tranche n'a été décaissée au cours des 2 années suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration ;
 - v. Si aucune tranche n'a été décaissée dans les 18 mois suivant le dernier décaissement, sauf extension de délai consentie par la CEB; dans le cas des ECF, si aucune tranche n'a été décaissée selon les délais spécifiés dans le FLA ;
 - vi. A la date de clôture approuvée par le Conseil d'administration de la Banque, auquel cas la CEB est en mesure de mettre fin à l'habilitation d'un emprunteur à adresser toute demande ultérieure de décaissement à la CEB. Une extension de 12 mois peut être accordée par la CEB. Toute demande d'extension supplémentaire devra obligatoirement être soumise au Conseil d'administration de la Banque pour approbation.

GLOSSAIRE

Achèvement	Un projet est considéré comme achevé lorsque la CEB reçoit un rapport satisfaisant d'achèvement/global conformément aux exigences énoncées dans le FLA. Ce rapport doit fournir toutes les informations nécessaires concernant, entre autres, l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux approuvés par le Conseil d'administration de la CEB.
Allocation du prêt	L'« Allocation du prêt » ou « Allocation » signifie l'engagement d'une tranche de prêt par l'emprunteur pour le financement d'investissements éligibles ou de postes budgétaires identifiés communiqués à la CEB à travers des modèles de suivi répondant aux exigences de la CEB.
« Approche à deux volets » de l'examen préalable du projet	L'« Approche à deux volets » est une méthode d'analyse élaborée par la CEB pour guider l'instruction du projet et mettre en évidence sa valeur ajoutée sur le plan social, en fonction de ses caractéristiques (déterminées par la Note projet ») et du contexte dans lequel le projet est mis en œuvre (« Note pays »).
Avis de recevabilité	Le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe examine chaque demande de prêt afin de préparer l'« Avis de recevabilité » du Secrétaire général sur le projet, conformément aux objectifs politiques et sociaux du Conseil de l'Europe.
Bénéficiaire	Le « Bénéficiaire » est la personne morale récipiendaire ultime des fonds de la CEB. Selon le type d'instrument de prêt, le bénéficiaire peut être soit l'agence d'exécution du projet soit l'emprunteur final.
Bénéficiaire final	Le « Bénéficiaire final » correspond à la catégorie de la population bénéficiant des effets sociaux de projets cofinancés par les prêts de la CEB.
Capacité d'absorption	La « Capacité d'absorption » des prêts de la CEB pour le financement de programmes (<i>voir la définition dans le présent Glossaire</i>) est suivie en termes de degré d'allocation/utilisation des tranches de prêt décaissées. Aussitôt une tranche de prêt allouée, un nouveau décaissement peut intervenir, sous réserve de conclusion favorable de l'examen par la CEB des informations de suivi pertinentes fournis.
Compte de Dividende Social (CDS)	Le « Compte de Dividende Social », essentiellement abondé par la part approuvée par les actionnaires des revenus annuels de la Banque affectés à ce compte, est utilisé pour financer les subventions destinées aux projets à haut impact social. Celles-ci peuvent prendre la forme de bonifications d'intérêt, d'aide à l'assistance technique, de garanties de prêt ou de dons.

Date de clôture	La « Date de clôture » signifie la date à partir de laquelle aucun décaissement ne peut plus être requis par l'emprunteur qui en sera notifié. La date de clôture est stipulée dans le FLA en fonction du calendrier de mise en œuvre des investissements visés et du financement de l'emprunteur y afférent. Toutefois, le suivi du projet se poursuit si une ou plusieurs tranches ont été décaissées et jusqu'à réception d'un rapport final satisfaisant agréé par la CEB.
Critères d'éligibilité	Les « Critères d'éligibilité » définissent les types de projets susceptibles de recevoir un financement de la CEB conformément aux domaines d'interventions retenus par son Conseil d'administration. Les projets éligibles doivent respecter les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et les dispositions des directives et des politiques de la CEB en vigueur.
Coûts éligibles	Les « Coûts éligibles » sont les coûts du projet qui peuvent être financés par les fonds de la CEB, en ligne avec les critères d'éligibilité de la Banque.
Charte anti-corruption de la CEB	La « Charte anti-corruption de la CEB » souligne les engagements de la CEB en tant que banque de développement à vocation sociale et placée « sous la haute autorité du Conseil de l'Europe », en matière de conformité de ses méthodes de fonctionnement et des modalités de conduite de son activité aux principes d'intégrité et de bonne gouvernance. La Banque accorde à cet égard une grande importance à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, en son sein et dans le cadre des projets qu'elle finance.
Conseil d'administration	Le «Conseil d'administration» ou «CA» se réfère à l'un des deux organes directeurs de la CEB (l'autre étant le Conseil de Direction) et est composé de représentants des Etats membres de la CEB. Le CA, entre autres, examine et approuve les Documents de Prêt et rapports connexes soumis par le Gouverneur de la Banque. Le Conseil d'administration de la CEB se réunit au moins quatre fois par année.
Contrat cadre de prêt (FLA)	Le « Contrat cadre de prêt » est signé entre la Banque et l'emprunteur conformément au Règlement des prêts de la CEB et au Document de prêt approuvé par son Conseil d'administration. Il précise les termes et conditions du financement, de la mise en œuvre et du suivi des projets.

Demande de prêt	La « Demande de prêt » est un document soumis au Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe par l'emprunteur dans lequel sont précisés les différents aspects tant du projet que du crédit de tout investissement proposé au financement de la CEB. Il doit être préparé en coordination avec les services de la CEB et formellement soumis par l'emprunteur à la suite de processus d'instruction du projet effectué par la Banque.
Directives de passation des marchés publics de la CEB	Les « Directives de passation des marchés publics de la CEB » détaillent les principes et les méthodes d'attribution des contrats que les prêts de la CEB sont destinés à financer. Leur mise en œuvre permet à la CEB d'honorer ses responsabilités fiduciaires en s'assurant que les fonds sont utilisés pour le seul objet du prêt et que l'accent est tout particulièrement mis sur la viabilité économique et sur l'efficacité de la mise en œuvre des projets qu'elle finance. Il est reconnu que l'équité et la transparence des dépenses publiques constituent un gage essentiel de la qualité de la gouvernance et de la durabilité des projets.
Document de prêt	Le « Document de prêt » est élaboré par les services de la CEB et soumis par le Gouverneur de la Banque au Conseil d'administration pour approbation. C'est un rapport qui contient les informations relatives au projet, à ses caractéristiques techniques et financières et au risque de crédit inhérent au prêt de la CEB. L'Avis de recevabilité du Secrétaire général du Conseil de l'Europe y figure également.
Emprunteur	L'« Emprunteur » peut être un État membre de la CEB, une entité administrative centrale ou locale, une institution financière ou toute autre entité publique ou privée autorisée à emprunter auprès de la CEB.
État d'avancement des travaux	L'« État d'avancement des travaux » est le rapport entre les dépenses éligibles déjà encourues sur l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet.
État prévisionnel d'avancement des travaux	L'« État prévisionnel d'avancement des travaux » est le rapport entre les dépenses éligibles sur l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet. Les dépenses éligibles englobent les dépenses déjà encourues et les dépenses prévues pour une période donnée dont la durée ne devra pas dépasser un an à compter de la date du rapport de suivi.

Évaluation ex-post	L'« Évaluation ex-post » consiste dans une évaluation indépendante de la conception, de la préparation, de la mise en œuvre et de l'impact social des projets ou des programmes achevés financés par la CEB. Conformément aux meilleures pratiques internationales et aux directives du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération économique et de développement (CAD-OCDE), elle repose sur un système de notes attribuées sur la base de critères de <i>pertinence</i> (des objectifs au regard des besoins), d' <i>efficacité</i> (de la réalisation des objectifs), d' <i>efficience</i> (conversion des données en résultats), d' <i>impact</i> (effets obtenus, plus largement, sur le plan social ou environnemental notamment) et de <i>durabilité</i> (perspectives de pérennisation au-delà de la mise en œuvre du projet).
Facilité de financement du secteur public (PFF)	La « Facilité de financement du secteur public » est un instrument de prêt conçu par la CEB dans le but de permettre l'octroi de financements flexibles dans les secteurs d'action de la CEB, exclusivement destiné aux programmes d'investissement des États membres de la Banque ou de leurs entités publiques essentiellement financées sur leurs budgets, à un niveau sous-optimal. Le PFF vise à préserver la viabilité des investissements sociaux face à une insuffisance budgétaire dans la durée.
Facilité européenne de cofinancement (ECF)	La « Facilité européenne de cofinancement » est un instrument de prêt élaboré par la CEB dans le but de faciliter l'absorption et l'utilisation de fonds de l'UE par les États membres de la CEB en vue de répondre à leurs besoins en investissement social dans les secteurs d'action de la CEB et soutenant les objectifs de l'UE, autant au sein de l'UE que dans les autres États membres de la CEB pouvant bénéficier du soutien de l'UE.
Financement de programmes	Le « Financement de programme » est octroyé à des institutions intermédiaires ou entités publiques pour le financement de programmes composés de plusieurs investissements (projets de petite taille ou « sous-projets ») et de programmes multi-projets dans un ou plusieurs secteurs d'intervention de la CEB (« multisecteurs »).
Financement de projet	Le « Financement de projet » est un prêt direct accordé à une entité pour le financement d'un investissement préalablement défini ou d'un ensemble d'investissements connexes. Les investissements sont généralement définis au stade de l'approbation de projet et leur financement et suivi sont réalisés sur la base d'avancement des travaux.

Fonds de roulement	Le « Fonds de roulement » se réfère aux fonds de roulement nets marginaux (supplémentaires) permanents définis en tant qu'actif net à court terme moins le passif à court terme. En fonction des caractéristiques des emprunteurs finaux, le financement des besoins en fonds de roulement peut être précisé lors de l'instruction du projet.
Institution intermédiaire	L'« Institution intermédiaire » prête les fonds empruntés auprès de la CEB aux bénéficiaires finaux et assume directement les risques inhérents au sous-projet. Il peut s'agir d'un État membre (via son ministère des Finances ou du Trésor ou d'autres ministères compétents, etc.), d'autorités sous souveraines (région, ville, entreprise publique) ou d'un établissement financier (banque commerciale, société de leasing, institution financière spécialisée). Les institutions intermédiaires assument la responsabilité opérationnelle de l'identification des bénéficiaires finaux, du transfert des fonds, du remboursement des prêts à la CEB (le risque de crédit de la CEB étant sur les intermédiaires) et du reporting à la CEB relatif aux opérations exécutées.
Instruction	L'« Instruction » est le processus d'identification et d'évaluation des projets potentiels préalablement à leur soumission pour approbation au Conseil d'administration de la CEB. Le processus d'instruction comprend l'évaluation de l'ensemble des aspects pertinents du projet ainsi que du risque de crédit de l'emprunteur.
Instrument de financement conditionnel	L'« Instrument de financement conditionnel » a été élaboré par la CEB pour mieux répondre aux besoins de l'emprunteur. Pour les emprunteurs ayant démontré, dans le cadre d'une précédente coopération avec la CEB, que leur mandat a clairement été défini, qu'ils s'appuient sur des politiques et des procédures opérationnelles et financières solidement établies et efficaces, et qu'ils sont capables de fournir à la CEB des rapports exhaustifs et temps opportun sur les aspects financiers, physiques et sociaux pertinents de la mise en œuvre du projet, la Banque pourra ne procéder qu'à une évaluation en interne, sur la base des rapports de suivi de l'emprunteur.
Lettre de transmission	Les demandes de financement de projet des emprunteurs ou les demandes de garanties sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au moyen d'une « Lettre de transmission » de l'État membre concernant le projet (et l'emprunteur s'il n'est pas l'État membre requérant).
NACE	L'acronyme français NACE signifie « Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ». Elle a été élaborée dans les années 1970, constitue un dispositif de recueil et de diffusion d'un large éventail de statistiques relatives aux différents volets de l'économie (production, emploi, comptes nationaux, par exemple).

Note de risque de crédit	La « Note de risque de crédit » est la note interne de risque de crédit attribuée par la CEB à l'emprunteur et à la transaction. Le risque financier et de crédit de l'ensemble des emprunteurs de la Banque est régulièrement évalué par le Comité des finances et de Risque de la Banque.
Note globale de projet (POR)	La « Note globale de projet », attribuée à chaque projet au cours de son instruction par la Banque en vertu de la méthode de l' « Approche à deux volets » (voir la définition), est composée de la « Note projet » (définie en fonction des caractéristiques du projet reflétées dans des paramètres tels que le contexte sectoriel, la durabilité, l'impact financier attendu, etc.) et la « Note pays » (définie à partir de paramètres de mesure du contexte dans lequel le projet est exécuté, et notamment par le produit intérieur brut [PIB] par habitant).
Partenariat public-privé (PPP)	Le « Partenariat public-privé » implique un contrat à long terme entre une autorité du secteur public et une entité privée ayant des objectifs clairement partagés, en vertu desquels l'entité privée doit livrer un projet et/ou fournir un service public et assumer sa part de risque-projet du point de vue financier, technique et opérationnel.
Politique de conformité de la CEB	La « Politique de conformité de la CEB » définit la mission de la CEB en matière de contrôle de la conformité de ses activités par rapport à ses propres règles, à la législation en cours, aux codes de conduite, aux bonnes pratiques et aux standards censés permettre d'éviter tout risque d'irrégularité dans le fonctionnement de l'Institution, de ses organes ou de son personnel. Son but est par conséquent de limiter l'exposition de la CEB à des sanctions juridiques, administratives ou réglementaires et aux risques de perte financière majeure ou d'atteinte à sa réputation qu'induirait une situation de non-conformité.
Politique de Prêt et de Financement de projets de la CEB	La « Politique de Prêt et de Financement de projets de la CEB » définit les principes de base de sélection et d'exécution des projets d'investissement de la Banque. Elle se rapporte en particulier aux directives définies en matière de financement de projet, à savoir : (i) les secteurs d'intervention de la CEB, (ii) les moyens financiers d'intervention de la Banque, (iii) les mécanismes d'approbation des demandes de prêt et de gestion du stock de projets, (iv) le financement et le suivi des projets. Ces dispositions sont complétées par différents documents de mise en œuvre, notamment le « Manuel pour la préparation et le suivi des projets » et le « Règlement des prêts ».

Politique environnementale de la CEB	La « Politique environnementale de la CEB » renforce et formalise davantage encore l'engagement de la Banque en faveur de la promotion d'un développement durable et décrit les principes environnementaux et sociaux guidant la conduite de ses opérations en rapport avec les projets. L'application de ces principes est assurée à travers les procédures internes stipulées dans les notes d'orientation et ses éventuelles mises à jour par la Banque.
Projet	Le « Projet » couvre toute la gamme des composants / investissements qui peuvent être pris en charge en partie par tout type d'instruments de financement de la CEB.
Rapport annuel sur la préparation et le suivi du projet	Le « Rapport annuel sur la préparation et le suivi du projet » fournit une analyse globale des projets les plus significatifs financés par la CEB et met l'accent sur les principaux problèmes rencontrés au cours de leur instruction et de leur mise en œuvre. Il est complété par le rapport annuel sur l'impact social du projet élaboré par le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Ces deux rapports sont présentés au Conseil d'administration et au Conseil de direction de la Banque.
Rapport de suivi	Le « Rapport de suivi » est un rapport élaboré par l'emprunteur ou par l'agence de mise en œuvre du projet sur la base des modèles de rapports de suivi joints au FLA. Sauf autres stipulations du FLA, des rapports de suivi doivent être fournis au moins une fois par an et préalablement à tout décaissement.
Règlement des prêts de la CEB	Le « Règlement des prêts de la CEB » précise les conditions générales régissant les prêts octroyés par la Banque et les garanties y afférent. Le Règlement des prêts est joint au FLA signé par la CEB et par l'Emprunteur.
Règles pénitentiaires européennes (RPE)	Les « Règles pénitentiaires européennes » adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 2006, lors de la 952ème Réunion des Délégués des ministres (Rec [2006]2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe), sont inspirées de l'Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus de l'Organisation des nations unies (ONU). Bien que dépourvues de tout caractère juridiquement contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe, elles constituent des normes de principes et de pratiques éthiques reconnues en matière de traitement des détenus et de la gestion des structures de détention et pénitentiaires.

Sous-projet	Le « Sous-projet » se réfère à un projet individuel de petite taille ou à un investissement spécifique éligible pour le financement à travers tout instrument de prêt de la CEB.
Statut de la CEB	Le « Statut de la CEB » constitue le document fondateur de la Banque, dans lequel son objet social, ses membres, ses moyens d'action et ses modalités de gouvernance, d'organisation, d'administration et de supervision sont précisés.
Stock de projets en attente de financement	Chaque projet approuvé par le Conseil d'administration est enregistré dans le « Stock de projets en attente de financement » jusqu'au décaissement de sa dernière tranche.
Tranche	Chaque projet de la CEB est financé moyennant un certain nombre de décaissements de prêt ; la « Tranche » ou la « Tranche de prêt » est un montant de prêt décaissé par la CEB en faveur de l'Emprunteur conformément aux conditions stipulées dans le FLA.

ANNEXE 2

CONTENU DU DOCUMENT DE PRÊT

LE PRÊT ET SA VALEUR SOCIALE (résumé)		
Chapitre	Contenu	Page
1	DESCRIPTIF DU PROJET	
1.1	Introduction	
1.2	Contexte du projet	
1.3	Objectifs	
1.4	Bénéficiaires et critères d'éligibilité	
1.5	Composantes/activités du projet	
1.6	Gestion du projet	
1.7	Passation des marchés et aspects de conformité	
1.8	Aspects environnementaux	
1.9	Calendrier de mise en œuvre	
2	VALEUR SOCIALE	
3	ENSEIGNEMENTS RETENUS	
4	INSTITUTION INTERMÉDIAIRE	
4.1	Positionnement sur le marché	
4.2	Instrument de transmission du prêt	
4.3	Expérience antérieure avec la CEB et d'autres institutions financières internationales	
5	FINANCEMENT DU PROJET	
5.1	Coûts directs du projet	
5.2	Coûts de l'assistance technique	
5.3	Plan de financement : sources et usages	
5.4	Calendrier de décaissement du prêt de la CEB	
6	PRINCIPAUX INDICATEURS	
7	SUIVI ET ÉVALUATION	
8	RISQUES INHÉRENTS AU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION	
9	RISQUE DE CRÉDIT	
9.1	Emprunteur et garant	
9.2	Aspects relatifs au crédit et aspects financiers	
10	CONDITIONS PRÉREQUISES	
10.1	Approbation	
10.2	Décaissement	
11	VALEUR AJOUTÉE DE LA CEB ET CONCLUSION	
Annexes		
1.	Avis de recevabilité du Conseil de l'Europe	
2.	Synopsis de projet	
3.	Modèles des tableaux de suivi	
4.	Fondamentaux économiques et financiers de l'Emprunteur et du garant	
5.	Avis technique (<i>le cas échéant</i>)	